



SCoT
Schéma de Cohérence Territoriale

**NOTE D'INFORMATION À DESTINATION DU PUBLIC RELATIVE AUX AVIS
DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES ET CONSULTÉES RECUEILLIS**



À la suite de l'arrêt par le comité syndical du Pays Berry Saint-Amandnois du 24 novembre 2024, du projet d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale, les consultations ont été menées conformément à l'article L143-20 du code de l'urbanisme notamment auprès des Personnes Publiques Associées (PPA).

Cet arrêt fait suite à un précédent arrêt de projet du SCoT, par délibération du conseil syndical du 19 juin 2023, et avait identifié, malgré de nombreux avis favorables (CDPENAF, SAGE Yèvre - Auron, SAGE Cher Amont par exemple), la nécessité de reprendre les éléments du dossier pour parfaire certains points, en particulier ceux soulevés par le préfet de département du Cher et qui ont motivé l'avis défavorable de l'Etat :

- Garantir une meilleure intégration des documents supra-communaux ;
- Avoir un cadre plus clair sur la politique du SCoT en matière de centrale photovoltaïque ;
- Mobiliser d'avantage les outils à sa disposition au regard des enjeux qu'il a diagnostiqué en matière d'urbanisme commercial.

Le nouvel arrêt de projet a donc porté sur l'évolution des rédactions sur ces points notamment, et a donné lieu à la réception des avis des PPA, et joints au dossier d'enquête publique.

Les avis recueillis au cours des consultations reconnaissent le travail engagé par les élus du territoire du Pays Berry Saint-Amandnois, de la concertation menée tout au long de la procédure d'élaboration du SCoT. Ils ont souligné la pertinence et la proportionnalité des objectifs du SCoT au regard des enjeux du territoire s'agissant notamment des enjeux de limitation de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers, et de la recherche d'un renforcement des polarités dans un territoire soumis à des enjeux d'affaiblissement de son armature.

Ces avis comprennent néanmoins des observations pouvant conduire à des évolutions de contenu du document de SCoT en vue de son approbation par le comité syndical.

Au terme de l'enquête publique, le projet de SCoT arrêté pourra ainsi être modifié pour tenir compte notamment de ces avis.

La présente note a pour vocation d'informer le public des intentions de la collectivité s'agissant de la prise en compte de certains de ces observations et avis. Plus précisément, elle reprend ici les principaux éléments de modification envisagés à ce stade de la procédure sans pour autant que cette liste ne soit ni définitive, ni exhaustive et obère toute possibilité, pour le maître d'ouvrage, de décider d'autres modifications ultérieurement.

La présente note a donc pour objet d'assurer la meilleure information du public et doit être lue à la lumière des avis exprimés par les personnes publiques associées et joints au dossier.

Ces intentions ne pourront en tout état de cause être effectives qu'après l'approbation du dossier de SCoT par le comité syndical.

Tableau de synthèse des avis des PPA	p.3
Analyse des avis PPA et modalités de prise en compte	p.6
Glossaire	p.11



1 SYNTHÈSE DES AVIS PPA

1. SYNTHÈSE DES AVIS PPA

Personnes publiques associées	Nature	Date de l'avis	Avis	Nature de la réserve
Direction Départementale des Territoires du Cher		17/02/2025	Favorable avec réserve	<ul style="list-style-type: none"> Décliner les prescriptions opposables aux documents d'urbanisme (en particulier réalisation d'inventaires floristiques et pédologiques pour déterminer la présence des zones humides) Autres documents dont il est nécessaire de renforcer l'intégration des dispositions opposables : PGRI Loire-Bretagne, SRADDET du Centre - Val de Loire (zones humides, commerces), SAGE (adéquation des ressources en eau avec les besoins projetés / capacité d'accueil)
Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)		20/02/2025	Favorable	
Commission Locale de l'Eau du SAGE Yèvre-Auron		11/03/2025	Favorable avec réserve	<ul style="list-style-type: none"> Adéquation des ressources en eau avec les besoins projetés / capacité d'accueil Adaptation aux effets du changement climatique sur les débits des cours d'eau
Commission Locale de l'Eau du SAGE Cher amont			Favorable avec réserve	<ul style="list-style-type: none"> Protection des zones humides à systématiser Précisions sur les usages non nobles de l'eau Adéquation des ressources en eau avec les besoins projetés / capacité d'accueil Adaptation aux effets du changement climatique sur les débits des cours d'eau
Centre National de la Propriété Forestière (CNPFF)		12/02/2025	Défavorable	<ul style="list-style-type: none"> Complément et approfondissement du volet sylviculture dans le DOO Diverses corrections ou actualisations dans le diagnostic et les enjeux
Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)			Favorable	Pas de remarque particulière
PETR Centre Cher			Favorable	<ul style="list-style-type: none"> Fait référence aux 2 recommandations émises sur le précédent arrêt de projet
PETR Val d'Aubois			Favorable	
Mission Régionale de l'Autorité Environnementale Centre Val de Loire (MRAe)		04/04/2025	Avis tacite : « Je vous informe que la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire ne s'est pas prononcée dans le délai de trois mois prévu à l'article R. 122-21 du code de l'environnement. »	

1. SYNTHÈSE DES AVIS PPA

Personnes publiques associées	Nature	Date de l'avis	Avis	Nature de la réserve
Arnon Boischaut Cher	Communauté de communes	26/02/2025	favorable	
Cœur de France	Communauté de communes	05/03/2025	favorable	
La Perche	Commune	21/02/2025	favorable	
Montlouis	Commune	20/02/2025	favorable	
Raymond	Commune	29/01/2025	favorable	
Villecelin	Commune	25/02/2025	Prend acte	
Saint-Germain-des-Bois	Commune	31/01/2025	Favorable	
Venesmes	Commune	13/02/2025	Favorable	
Sidiailles	Commune	06/02/2025	Défavorable	<ul style="list-style-type: none"> • Évocation erronée du captage de Sidiailles • Prescriptions sur les aires d'alimentation de captage d'eau potable • Évocation du projet de PNR Sud Berry aujourd'hui non opérant



2 ANALYSE DES AVIS PPA ET MODALITÉS DE PRISE EN COMPTE

2. SYNTHÈSE DES AVIS PPA

THÈME CAPACITÉ D'ACCUEIL et adéquation entre les besoins et les ressources disponibles (eau, assainissement)

PPA	Synthèse de la (des) remarque(s)	Modalités de prise en compte envisagée(s)
SAGE Yèvre-Auron	Produire la justification de la disponibilité de la ressource pour assurer les usages et les objectifs de développement de mise en valeur touristique du territoire du PAS	Globalement, concernant l'impact du changement climatique sur la gestion des eaux usées, la disponibilité de la ressource en eau potable et la gestion des eaux de ruissellement, son évaluation reste complexe en raison des incertitudes qui pèsent sur les effets précis à cette échelle. Dans la mesure du possible, ces éléments seront intégrés à l'analyse, mais avec les précautions méthodologiques nécessaires. Si des écarts entre ressources / capacités des installations / capacités des espaces et besoins sont identifiés, les mesures éventuelles pour y remédier seront envisagées dans le cadre des principes Éviter-Réduire-Compenser (ERC), par complément du DOO ou justifications supplémentaires, sous réserve de la disponibilité de données suffisantes pour appuyer ces projections.
SAGE Cher Amont	Les effets déjà constatés du changement climatique et de son impact sur la disponibilité de la ressource en eau devraient davantage être pris en compte (ex du captage de Sidiailles – sécheresse en 2022) et demanderaient au SCoT à afficher une ambition plus marquée vis-à-vis de la ressource, notamment en prônant davantage les notions de sobriété d'usage de la ressource en eau	
DDT18	Mettre à jour les données sur la qualité de l'eau potable de 2021 disponibles sur le site de l'ARS Centre Val de Loire Evoquer l'enjeu de la sécurisation de l'eau potable dans le DOO.	Il est également envisagé de compléter le DOO pour assurer l'adéquation besoins / ressources en eau potable / assainissement collectif le cas échéant, par une rédaction adaptée : <i>« En cohérence avec les objectifs de préservation des ressources et de valorisation des paysages, le SCoT vise à ce que les projets d'urbanisme intègrent en amont les capacités d'accueil du territoire, au moment dit ou projetées, en matière d'alimentation en eau potable, gestion de eaux pluviales, assainissement, réseaux divers. Leur dimensionnement sera cohérent avec ces capacités résiduelles et ne saurait engager un dépassement de celles-ci sans projets de pérennisation »</i>
DDT18	Le volet assainissement n'est pas traité dans le SCoT. Il est important que les collectivités mettent à jour leur zonage d'assainissement. Pour les communes ayant un assainissement collectif, il est primordial de confronter les extensions d'urbanisation (nouveaux raccordements) à la capacité nominale de la station d'épuration et à la charge entrante.	
SAGE Cher Amont	Expliciter la mesure visant à la récupération et le stockage des eaux pluviales, dans la mesure où elle peut influencer les milieux suivant leur dimensionnement.	Le DOO dans son objectif « 12.3 Gérer durablement la ressource en eau » et précise de « Récupérer et stocker les eaux pluviales en vue d'une utilisation pour des usages secondaires en respectant l'impact de ce stockage sur les milieux par un dimensionnement adapté ». Si le terme « secondaire » évoque les usages de la ressource après une première utilisation, cela peut en effet porter à confusion ou à interprétation. Aussi, il est envisagé de procéder à une précision sur ces usages secondaires, évoquant les usages de l'eau grise pour des usages de non consommation humaine (sanitaires, arrosage ou nettoyage des espaces publics par exemple).

2. SYNTHÈSE DES AVIS PPA

THÈME ADAPTATION AUX EFFETS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET/ OU VALORISATION ENERGETIQUE

PPA	Synthèse de la (des) remarque(s)	Modalités de prise en compte envisagée(s)
SAGE Yèvre-Auron	Prendre en compte les effets du changement climatique sur la baisse des débits cours d'eau et donc le potentiel impact sur le potentiel hydroélectrique de ceux-ci sur le territoire.	Globalement, concernant l'impact du changement climatique sur la ressource en eau potable et les milieux naturels, son évaluation reste complexe en raison des incertitudes qui pèsent sur les effets précis à cette échelle. Dans la mesure du possible, ces éléments seront intégrés à l'analyse, mais avec les précautions méthodologiques nécessaires. Si des écarts entre ressources / capacités des installations / capacités des espaces et besoins sont identifiés, les mesures éventuelles pour y remédier seront envisagées dans le cadre des principes Éviter-Réduire-Compenser (ERC), par complément du DOO ou justifications supplémentaires, sous réserve de la disponibilité de données suffisantes pour appuyer ces projections. Toutefois, les éléments du DOO portant sur la valorisation de l'énergie hydraulique pourront être complétés pour modérer les ambitions en la matière et rappeler la nécessaire vision prospective de la ressource eau libre pour ce type d'énergie.
SAGE Cher Amont	Concernant l'énergie hydraulique, la CLE propose que soit rappelé, en complément d'assurer la continuité écologique, d'adapter les projets en fonction du contexte de changement climatique et notamment de la disponibilité de la ressource en eau en matière de débit notamment.	
DDT18	L'objectif du DOO sur le développement encadré des installations photovoltaïques est trop restrictif, car les autorisant que sur les « terres incultes »	Il est envisagé de recentrer la rédaction sur l'objectif de diversification des installations de production des énergies renouvelables, en veillant à conserver des dispositions cohérentes avec la réglementation et la législation en vigueur et ne faire référence ainsi qu'au document cadre en cours d'élaboration dans le Cher et proposé par la Chambre d'Agriculture.

THÈME FORET

PPA	Synthèse de la (des) remarque(s)	Modalités de prise en compte envisagée(s)
CNPF	Meilleure prise en compte des besoins de la filière sylvicole	Conscient que cette partie pourrait être renforcée pour une meilleure traduction de l'ambition du PAS en matière de valorisation des ressources bois, le syndicat mixte porteur du SCoT envisage de compléter les orientations et des objectifs valorisant la filière bois et contribuant à terme à pérenniser le dynamisme de la filière.
	Corrections de diagnostic et d'éléments erronés	Des ajustements seront réalisés dans les parties Diagnostic.

2. SYNTHÈSE DES AVIS PPA

THÈME PRÉSERVATION DES ZONES HUMIDES

PPA	Synthèse de la (des) remarque(s)	Modalités de prise en compte envisagée(s)
SAGE Cher Amont	Souhait de renforcer l'objectif de protection et de restauration des zones humides du fait de leur intérêt.	Le SAGE Yèvre-Auron salue le fait que le DOO apporte une ligne claire en matière de préservation des zones humides en incluant une composante sur la séquence ERC ainsi que l'inscription de développer la réalisation d'un inventaire des zones humides. Le SAGE Cher amont rappelle que le DOO du SCoT rappelle la séquence ERC, en particulier la priorisation de « l'évitement » pour les zones humides détruites. Compte-tenu des différents avis portant sur les orientations et objectifs du SCoT en matière de protection des zones humides, le cas échéant de leur restauration, la maîtrise d'ouvrage envisage donc de préciser les dispositions en la matière, par exemple par l'évocation d'un inventaire des zones humides, le rappel de la nécessité d'établir une démarche itérative lors de la définition des zones de projets pour appliquer autant que possible l'évitement de la séquence ERC.
DDT18	Renforcer le paragraphe du DOO visant à la préservation et la protection des zones humides pour renforcer la compatibilité du SCoT avec le SRADDET Centre Val de Loire (règle 40) Demande à rendre obligatoire la réalisation des inventaires des zones humides (diagnostic de leur état, fonctionnement à l'échelle locale)	En revanche, le SCoT est un document d'urbanisme cadre aux documents d'urbanisme locaux de rang dit « inférieur », suivant un rapport de compatibilité, c'est-à-dire que leurs projets ne doivent pas compromettre l'atteinte des objectifs du SCoT dans leur globalité. Sa rédaction est également régie par le principe de libre administration des collectivités territoriales les unes par rapport aux autres de sorte qu'il ne peut rendre obligatoire la réalisation d'un document / une étude par une collectivité partenaire, l'absence de cette étude ne rendant pas incompatible les documents d'urbanisme locaux inférieurs. Le cas échéant, une telle rédaction pourrait alimenter la réalisation d'un plan d'action du SCoT, qui vise à se doter des outils pour atteindre les objectifs du SCoT et d'en répartir le pilotage entre les collectivités partenaires.

THÈME Ajustements et actualisation du diagnostic

PPA	Synthèse de la (des) remarque(s)	Modalités de prise en compte envisagée(s)
SAGE Cher-Amont	Captage AE de Sidiailles et du Coust classés prioritaires	L'état initial du SCoT sera complété avec les éléments disponibles, en vue de son approbation.
DDT18	Captage AE de Sidiailles : absence de périmètre de protection ; rappel de sa vulnérabilité à la sécheresse Préciser l'avancée des périmètres de protection des captages en eau potable Clarifier le nombre de forage (12) et le nombre de champs captants (10)	
DDT18	Compléter le diagnostic environnemental sur les conditions d'infiltrations des eaux pluviales afin de préciser les cas où l'infiltration serait à proscrire	

2. SYNTHÈSE DES AVIS PPA

Autres thèmes

PPA	thème	Synthèse de la (des) remarque(s)	Modalités de prise en compte envisagée(s)
DDT18	Commerce	Les 63ha d'extension à vocation économique sont jugées insuffisamment justifiées, en les associant aux objectifs de « privilégier l'implantation des activités économiques commerciales dans les centres- villes, centres-bourgs et centres de quartier ».	Le DOO page 6 précise bien que « Au total, ce besoin s'élève à 63 ha pour le renforcement des espaces d'activités économiques du territoire hors activités commerciales de périphérie se peuvent se développer dans les secteurs commerciaux identifiés au DAACL ». Ce volant foncier ne peut pas mener à l'extension des secteurs commerciaux d'implantation périphérique.
DDT18	Commerce / DAACL	Il conviendrait d'identifier les locaux commerciaux vacants ou les friches existantes en secteurs périphériques, afin notamment de compléter les objectifs du DAACL mais également de répondre mieux à la règle 15 du SRADDET qui prévoit que le SCoT connaisse les niveaux d'occupation et les potentiels de densification.	Le DOO identifie déjà un certain nombre de friches d'activités. En revanche, la maîtrise d'ouvrage souhaite compléter la connaissance particulièrement dans les secteurs d'implantation périphérique, suivant les bases de données disponibles, et envisage donc de compléter ainsi le diagnostic. Pour information, un inventaire des ZAE est en cours d'élaboration sur la CC Cœur de France et pourra utilement nourrir ce complément.
DDT18	Besoins en logements	L'estimation des besoins en logements paraît supérieur aux besoins réels du territoire, et pourrait être concentré sur la réduction du parc vacant, l'objectif de 380 logements (à remobiliser) étant jugé comme pouvant être revu à la hausse.	Les objectifs de remise sur le marché de 380 logements vacants sur les 20 ans du SCoT peuvent paraître faibles compte-tenu de l'ampleur du phénomène sur le territoire. Toutefois, cet objectif reflète 2 évolutions majeures : d'une part, l'ambition d'enrayer le phénomène de renforcement de la vacance du parc, et d'autre part la capacité à remettre en plus sur le marché des logements vacants. Aussi, ce point de sera ajouté aux éléments de justification (Annexes 3 et 4).
DDT18		Recommandation d'utiliser les outils favorisant la remise sur le marché des logements vacants (accompagnement de la DDT ou du conseil départemental, mobilisation d'outils existants : OPAH, pacte territorial, MaPrimeRenov'...)	Les éléments évoqués relèvent plutôt du plan d'action, potentiellement réalisable dans le cadre du SCoT. Celui-ci vise à se doter des outils pour atteindre les objectifs du SCoT et d'en répartir le pilotage entre les collectivités partenaires. Il n'est pas pour l'heure envisagé de réaliser ce document pour le SCoT du PBSA.
DDT18	Densité de logements	Les objectifs de densité paraissent faibles au regard des typologies de logements qui y correspondent (17 log/ha pour les pôles d'échelle Pays, 15 log/ha pour les pôles relais et 10 log/ha pour les villages).	Les objectifs de densification ont été définis avec les élus du Pays Berry-Saint-Amandois. Ils semblent adaptés au contexte rural du territoire. Rappelons que les extensions sont possibles à la condition « faute de capacité suffisante au sein des espaces déjà bâtis ».
DDT18	Prévention des risques	Prendre en compte l'ensemble des éléments de risques connus sur le territoire, en particulier ceux ayant évolué depuis l'élaboration du porter à connaissance de l'Etat (2017)	Les pièces concernées par cette actualisation de la connaissance des risques seront reprises : le diagnostic et les enjeux (état initial de l'environnement), le DOO.

Ae : Autorité environnementale

CDPENAF : Commission Départementale de
Préservation des Espaces Naturels Agricoles et
Forestiers

DAACL : Document d'Aménagement Artisanal,
Commercial et Logistique

DOO : Document d'Orientation et d'Objectifs

ENR : Énergies renouvelables

ERC : Eviter, Réduire, Compenser

INAO : Institut National d'Appellation et d'Origine

ORT : Opération de Revitalisation des Territoires

PAS : Projet d'Aménagement Stratégique

PGRI : Plan de Gestion du Risque Inondation

PNR : Parc Naturel Régional

PPA : Personnes Publiques Associées`

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des
Eaux

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de
Gestion des Eaux

SIQO : Signe d'Identification de la Qualité et de
l'Origine

SRADDET : Schéma Régional d'Aménagement, de
Développement Durable et d'Équilibre des Territoires

ZAN : Zéro Artificialisation Nette (objectif national à
2050)

Service Connaissance, Aménagement, Planification,
Sécurité
Bureau documents d'urbanisme et de planification
Affaire suivie par : Axelle Kamir
02 34 34 62 05
ddt-scap-bdup@cher.gouv.fr

Bourges, le 17 FEV. 2025

Avis des services de l'État sur le projet de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays du Berry-Saint-Amandois

I. Justification des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace

Le projet d'aménagement stratégique (PAS) fixe par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation tel que prévu à l'article L141-13 du code de l'urbanisme :

- en divisant par deux le rythme d'augmentation des espaces urbains, au cours de la première décennie ;
- en poursuivant la maîtrise de l'artificialisation au cours de la seconde décennie pour tendre vers un objectif de zéro artificialisation nette.

Cet objectif est décliné dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO).

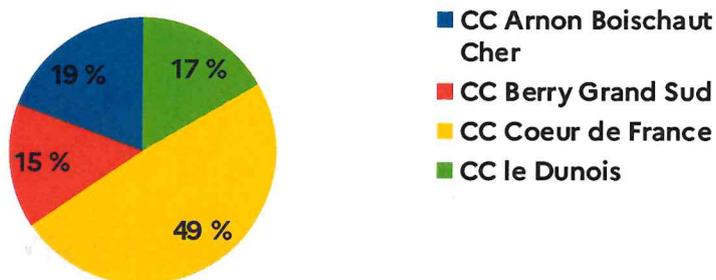
Le SCoT compte 299 ha consommés sur la période 2011-2021 pour la période de référence précédant la loi climat et résilience et prévoit la consommation de 142,3 ha pour l'horizon 2040, dont 94,5 ha sur la première tranche de 10 années. Cela représente une réduction de 68 % qui permet de contribuer à l'objectif du zéro artificialisation nette (ZAN).

Le SCoT a rapporté cet objectif à la période 2021-2031 en tenant compte des coups partis des années déjà passées. En effet, la consommation constatée pour les années 2021 et 2022 (données du portail de l'artificialisation) s'élève respectivement à 14,3 ha et 30,2 ha pour un total de 44,5 ha. La première décennie ne devra pas excéder une consommation de 94,5 ha soit un rythme de 9,45 ha/an. Ce rythme fixé par le SCoT reste ainsi compatible avec les attendus de la loi Climat et résilience.

Cette consommation d'espace de 142,3 ha sur 20 ans se répartit par EPCI telle que :

	À vocation résidentielle	À vocation économique	TOTAL
CC Arnon Boischaut Cher	16 ha	8 ha	24 ha
CC Berry Grand Sud	12,8 ha	6 ha	18,8 ha
CC Coeur de France	24,8 ha	36 ha	60,8 ha
CC le Dunois	7,7 ha	13 ha	20,7 ha
TOTAL	61,3 ha	63 ha	124,3 ha
+ENR et développement touristique		18ha	
SCoT du Pays du Berry Saint-Amandois	61,3 ha	81 ha	142,3 ha

Répartition des objectifs par EPCI

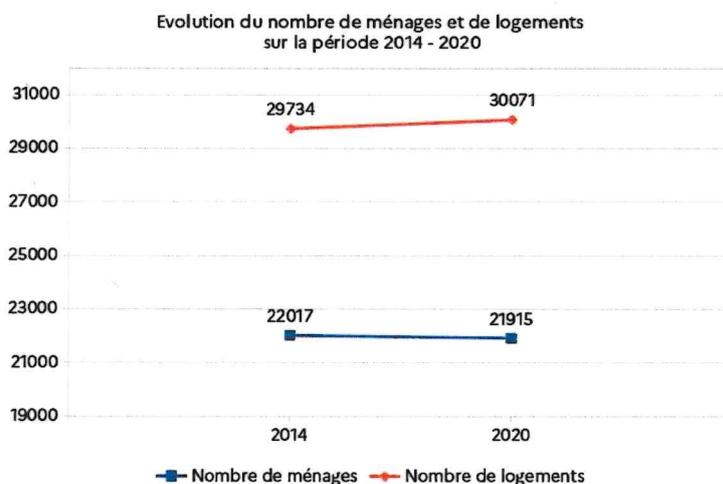


Le SCoT a opté pour une stratégie de renforcement des polarités (Orval et Saint-Amand-Montrond) plutôt que le rééquilibrage des territoires. Près de la moitié des objectifs est orientée sur la communauté de communes de Cœur de France qui dispose d'un

PLUi. Les communautés de communes de Berry Grand Sud et du Dunois ne disposent pas de la compétence urbanisme.

Objectifs en matière d'habitat et de réhabilitation du parc de logements

Le Pays Berry Saint-Amandois comptait 45 085 habitants au recensement de 2020 contre 49 026 en 2009, soit une baisse de 0,73 % par an. Malgré le phénomène de desserrement des ménages annoncé, on constate tout de même une baisse du nombre des ménages qui ne compense plus la perte de population. Maintenir une production de logements soutenue lorsque le nombre de ménages diminue ne peut conduire qu'à amplifier le phénomène de la vacance, fort présent sur le territoire.



Le DOO fixe un objectif de production de 1355 logements sur 20 ans, soit 68 logements par an. 511 logements ont été construits sur la période 2012-2021, soit une moyenne de 51 logements par an. Au vu du nombre important de logements vacants, l'estimation des besoins en logements paraît supérieure aux besoins réels du territoire.

L'effort pourrait être concentré sur la réduction du parc de logements vacants, l'objectif de 380 logements (soit 19 logements par an) pourrait être revu à la hausse pour lutter contre la vacance notamment du parc privé qui compte près de 12 % de logements vacants depuis plus de 2 ans en 2022.

La remise sur le marché des logements vacants en centre-bourg participe à la fois à la restauration de l'attractivité du territoire et à la densification de l'urbanisation, avec pour bénéfice un accès rapproché aux services et équipements de proximité, sans consommation d'espace. Elle contribue ainsi à réduire les coûts énergétiques, tant pour les habitants que pour la collectivité. L'amélioration du parc de logements existants dans les centre-bourgs participe à la préservation du cadre de vie, contribue à leur attractivité des territoires et permet d'engager le territoire vers une meilleure sobriété énergétique.

En particulier, il conviendra pour le SCoT :

- d'identifier le potentiel de remise sur le marché des logements vacants en identifiant des actions concrètes et l'intégrer à la réponse aux besoins en logements (ne pas hésiter à mobiliser les moyens existants sur le territoire : la DDT et le conseil départemental peuvent accompagner les collectivités sur la lutte contre la vacance, action inscrite dans le plan départemental de l'habitat) ;
- de favoriser la réhabilitation des logements inconfortables et leur rénovation énergétique en mobilisant les outils existants tels que l'opération programmée pour l'amélioration de l'habitat (OPAH) ou le futur pacte territorial, MaPrimeRenov'...

L'OPAH du pays Berry Saint-Amandois (2020-2025) mériterait d'être citée (page 44 du diagnostic) ainsi que le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD), adopté en février 2023 pour la période 2022-2027.

Objectifs chiffrés de densification en cohérence avec l'armature territoriale

L'objectif 7 du DOO fixe une densité minimale. Ces objectifs de densité brute s'appliquent aux opérations réalisées au sein des enveloppes urbaines et en extension urbaine et comprennent les emprises publiques. Ils sont répartis au regard de l'armature urbaine. Les densités sont comprises entre 9 et 20 logements par hectare dans la première décennie.

Les prescriptions opposables fixées par le DOO ne semblent pas suffisantes pour viser « la rénovation du parc immobilier existant » et « le réinvestissement des enveloppes urbaines pour la production de nouveaux logements au travers d'une intensification foncière » tel qu'attendus par le PAS ou contribuer aux objectifs exprimés dans le PAS de limiter les extensions, accueillir les logements dans les centralités, valoriser les capacités foncières, requalifier les espaces dégradés, lutter contre l'étalement urbain, prioriser la localisation à proximité des services et diversifier l'offre à destination des publics fragiles.

Les objectifs de densités affichés (17log/ha pour les pôles d'échelle Pays, 15log/ha pour les pôles relais et 10log/ha pour les villages) paraissent faibles au regard des typologies de logements qui y correspondent alors que le DOO fixe pour objectif 5.5 « Diversifier notre parc pour permettre l'accueil de jeunes ménages et le parcours résidentiel » en visant des logements de petite taille.





II. Orientations de la politique de mobilité

Dans le DOO, deux principes relatifs à la mobilité sont affichés :

- valoriser les accroches aux réseaux de communication nationaux,
- diversifier les moyens de déplacement en promouvant de nouvelles formes de mobilité.

À l'échelle du pays, c'est le développement du covoiturage et plus particulièrement l'aménagement des aires de covoiturage qui est envisagé ainsi qu'une amélioration des lignes de transport en commun permettant la desserte de tous les pôles du territoire afin de les relier efficacement et l'interconnexion des aménagements cyclables. À ce titre, le SCoT peut solliciter la mesure « covoiturage » du fonds vert. Le SCoT peut également engager une démarche de plan de mobilité rural pour mettre en œuvre les objectifs annoncés.

III. Transition écologique et énergétique

Le SCoT promeut, à travers l'objectif 1 de l'axe 3 du PAS, le développement de la production d'énergies renouvelables et détermine pour les projets éoliens et photovoltaïques au sol les conditions d'intégration paysagère et d'acceptabilité des projets au regard d'autres usages du territoire.

En ce qui concerne les installations de production d'énergie photovoltaïque au sol, le DOO (objectif 13.1) incite à privilégier le développement sur des terrains au potentiel agricole faible (friches, terrains en déprise) et il priorise les terrains déjà artificialisés (les bâtiments tertiaires, d'activités industrielles, surfaces commerciales, les toitures d'habitations et des ombrières de parking).

Page 56 du DOO, le SCoT indique que les installations photovoltaïques ne peuvent être autorisées que si elles sont réalisées sur des terres dites « incultes ». Il conviendra de corriger cette mention en indiquant que les terres incultes sont identifiées par le document-cadre. Il est actuellement en cours d'élaboration dans le Cher et proposé par la Chambre d'Agriculture.

IV. Prévention des risques naturels, technologiques et miniers

Les différents risques existants sur le territoire ont été identifiés par le SCoT (prise en compte du dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) et du porter à connaissance de l'État de 2017).

Cependant, le document doit prendre en compte les éléments qui ont évolué depuis le porter à connaissance de 2017 comme le nouveau plan de prévention des risques inondation (PPRI) du Cher rural (avec notamment des règles de construction, sinon nouvelles du moins différentes des précédentes, concernant entre autres le cœur de bourg de Châteauneuf-sur-Cher) ou encore l'abrogation des prescriptions de PPR inondation par ruissellement et coulées de boues (PPR dits "assurances" – commune du Châtelet).

V. Protection des espaces naturels, agricoles, maintien de la biodiversité, continuités écologiques et ressource en eau

Les objectifs de protection des espaces naturels, agricoles et urbains sont fixés par le PAS. Le SCoT identifie les éléments de paysage et les espaces naturels caractéristiques du territoire et comporte un certain nombre d'objectifs portant sur la préservation de ces éléments dans une optique de valorisation comme facteurs d'identité et d'attractivité du territoire.

La conservation de la biodiversité est traitée par le spectre des services écosystémiques rendus. Par exemple, les objectifs pour conserver les sites Natura 2000 visent à protéger la ressource en eau, à faire diminuer les nitrates et à offrir un joli paysage. Conserver la richesse écologique présente aurait aussi pu être un objectif de la conservation des sites.

L'ARS signale que le captage de Sidiailles ne possède pas de périmètre de captage et relève cette erreur à la page 261 du diagnostic, il n'est donc pas protégé. De plus, ce captage possède une interconnexion partielle et il est vulnérable à la sécheresse. Le SCoT énumère les captages d'eau potable mais l'avancée des périmètres de protection n'est pas précisée. Le captage de « Verneuil » (page 260 de l'état initial de l'environnement) est nommé par erreur « Vermueil ».

Il convient également de mettre à jour les données sur la qualité de l'eau potable de 2021 disponibles sur le site de l'ARS Centre Val de Loire. L'enjeu de la sécurisation de l'eau potable n'apparaît pas dans le DOO.

L'indicateur de suivi relatif à la protection des captages devrait s'appliquer en nombre d'arrêtés de DUP plutôt qu'en pourcentage (voir p.26 de l'évaluation environnementale) et indiquer pour le suivi de la qualité de l'eau qu'il s'agit uniquement des rivières au vu des informations données.

Selon les différents documents du SCoT, il est parfois spécifié 10 ou 12 forages d'alimentation en eau potable. Il s'agit de 12 forages, mais ils doivent être distingués des 10 champs captants que compte le territoire.

VI. Compatibilité avec les documents supra-communaux

Les dispositions de l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 issue de la loi pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme visent à renforcer le rôle intégrateur du SCoT et à remplacer le lien de prise en compte par le lien de compatibilité.

Le SCoT est dit « intégrateur ». En effet, lorsqu'il est exécutoire, il intègre les documents supra-communaux et devient le document de référence pour les documents d'urbanisme.

Le SCoT du Pays Berry Saint-Amandois s'oppose au :

- PLUi Arnon-Boischaut-Cher approuvé le 11 octobre 2021,
- PLUiH Cœur de France approuvé le 2 août 2021,

- ainsi qu’aux PLU et cartes communales des communautés de communes Berry Grand Sud et le Dunois,
- PLH à venir le cas échéant,
- Plan de mobilité, le cas échéant ;
- opérations foncières et les opérations d’aménagement définies par décret en Conseil d’État ;
- autorisations d’exploitation commerciale (AEC).

Les documents d’urbanisme du territoire du Berry Saint-Amandois devront être rendus compatibles dans un délai d’un an avec le SCoT, ou de trois ans si la mise en compatibilité implique une révision générale.

SRADDET Centre-Val de Loire et SAGE Cher Amont (2015)

En cohérence avec la règle 40 du SRADDET : « Identifier les mares, les zones humides, les haies bocagères et les pelouses sèches et calcicoles présentes dans les secteurs d’aménagements définis dans les documents d’urbanisme » ; le SCoT préconise le repérage des zones d’alimentation en eau des zones humides et la réalisation d’un inventaire des zones humides permettant d’améliorer la connaissance et la préservation de ces milieux humides.

Le SCoT propose également des solutions de gestion des eaux pluviales pour répondre à l’objectif 3D « Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d’une gestion intégrée à l’urbanisme » du SRADDET.

Le DOO intègre la cartographie des zones humides potentielles du SAGE Cher Amont. Il est nécessaire de préciser que les documents d’urbanisme devront s’appuyer sur cette donnée pour y associer le niveau de protection adéquat et proportionné aux enjeux. L’obligation de réaliser des inventaires permettrait de répondre également à l’objectif 8E « Améliorer la connaissance » du SRADDET en localisant les sites existants, diagnostiquant leur état et en identifiant les fonctions qui s’y rattachent à l’échelle locale. Les secteurs en zones humides ne sont que des sites potentiels, il sera donc nécessaire dans les PLUi, et avant la création de gros projets, de réaliser des inventaires floristiques et pédologiques pour déterminer la présence de zones humides. Il aurait été approprié d’exiger des PLU(i) de réaliser de tels inventaires, a minima sur l’ensemble des secteurs qui pourraient faire l’objet d’une ouverture à l’urbanisation ou d’aménagements susceptibles d’avoir des impacts d’emprise importants.

L’objectif 12 du DOO porte l’attention sur les attendus du SAGE Cher-Amont, tels que :

- la protection des zones humides, en particulier celles identifiées comme porteuses d’enjeux, environnementaux forts,
- la maîtrise des eaux pluviales et des ruissellements, la maîtrise des rejets des eaux, résiduaires,
- la prévention des inondations,
- l’alimentation en eau potable, la protection des champs captant et des captages,
- la préservation ou la restauration des espaces de mobilité des cours d’eau.

PGRI Loire-Bretagne (2022-2027)

Les dispositions du PGRI Loire-Bretagne (2022-2027) applicables aux SCoT sont les dispositions : 1.1, 1.2, 1.3, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.14, 2.15, 3.7, 3.8.

Le PGRI complète et précise certaines dispositions du SDAGE, telle que :

- Disposition 2-14 : Prévenir, voire réduire, le ruissellement et la pollution des eaux pluviales (SDAGE 2022-2027 3D-1).

Le DOO annonce une volonté d'intensification foncière. Elle doit être atteinte par la mobilisation prioritaire des espaces aménagés situés dans les espaces d'activités économiques ce qui implique la reconversion des friches d'activités notamment celles situées au sein des pôles (Le Châtelet, Saint-Amand-Montrond, Orval...) (p.7 du DOO).

Le DAACL recommande de favoriser la création et l'extension des commerces dans des locaux commerciaux vacants ou des friches existantes (friches commerciales dont des bâtiments, des locaux ou des bureaux vides depuis au moins deux ans et dont l'état n'importe pas). **Il conviendrait d'identifier ces potentiels en secteurs périphériques** qui sont également fortement touchés par une hausse de la vacance commerciale dans l'objectif de lutter contre la consommation d'espace en secteur périphérique aux dépens des centralités.

Le SRADDET prévoit que pour l'atteinte de la règle 15, le SCoT connaisse les niveaux d'occupation et les potentiels de densification.

Le SRADDET recommande de mettre en place un seuil **minimum** de surfaces commerciales implantées dans les zones périphériques et de limiter le développement de certains types de commerces en périphérie. Pour cela, le DAACL du SCoT arrêté fixe un minimum de 500 m².

VIII. Conclusion

Le SCoT Berry Saint-Amandois mentionne un programme d'actions qui ne figure pas au dossier transmis à nos services. C'est effectivement une possibilité offerte par le législateur de contenir un programme d'actions pour préparer la mise en œuvre du schéma. Il aurait été apprécié de transmettre ce programme pour permettre aux services de se prononcer sur l'intégralité du document.

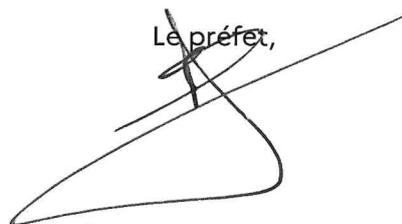
Le SCoT engage le territoire vers une plus grande sobriété foncière avec le respect de l'objectif du SRADDET et de la loi climat et résilience. L'objectif de stabilisation démographique est raisonnable et le PAS du SCoT est ambitieux au regard des enjeux de développement durable. Le SCoT est appuyé sur un diagnostic dont il faut reconnaître la qualité de l'analyse objective.

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) est un outil stratégique intercommunal. Il sert de cadre de référence en coordonnant les politiques publiques et le DOO en constitue la pièce maîtresse qui doit permettre de mettre en œuvre et de décliner le projet politique localement.

Ainsi, j'émet un avis favorable au projet de SCoT arrêté avec les réserves suivantes que je vous demande de prendre en compte :

- **décliner les prescriptions opposables aux documents d'urbanisme, en particulier l'obligation de réaliser des inventaires floristiques et pédologiques pour déterminer la présence de zones humides a minima sur l'ensemble des secteurs qui pourraient faire l'objet d'une ouverture à l'urbanisation ou d'aménagements susceptibles d'avoir des impacts d'emprise importants.**

Le préfet,



Maurice BARAIE

Le PGRI impose aux documents d'urbanisme de privilégier le traitement des eaux pluviales à la parcelle et recourir à leur infiltration en faisant appel aux techniques alternatives (espaces verts infiltrants, noues enherbées, chaussées drainantes, bassins d'infiltration, toitures végétalisées, puits et tranchées d'infiltration...) dans le cadre des aménagements.

Le SCoT fixe ses objectifs de favoriser l'infiltration des eaux pluviales. Pour autant, les propositions d'actions n'ont pas été établies à partir du diagnostic territorial et des potentiels en la matière quand il indique que « lorsque le cadre législatif ou réglementaire ne le permet pas, l'infiltration des eaux pluviales reste proscrite. »

Schéma régional des carrières (SRC)

À compter du 1er avril 2021, les SCoT, et à défaut les PLU(i), doivent être élaborés ou révisés en compatibilité avec le SRC. Cette exigence de compatibilité porte sur 3 points précis :

- l'accès aux gisements d'intérêt national et régional (Cf. mesure n°5),
- la prise en compte des besoins en matériaux de carrières (Cf. mesure n°6),
- le maintien des infrastructures permettant de développer le transport non-routier des matériaux (Cf. objectif n°4) [source : SCR CVL orientations, objectifs et mesures du SRC p.65].

En matière de carrières, le DOO désigne explicitement les secteurs inappropriés pour l'installation de carrières au regard des enjeux de préservation des milieux. Il identifie le gisement d'intérêt national, le site d'extraction pour la pierre de taille à Saulzais-le-Potier qui exploite le Grès de la forêt de Tronçais (Trias) dont il pérennise l'accès.

Conclusion relative à l'intégration des documents supra-communaux

Le volet de l'assainissement n'est pas traité par le SCoT. Il est important que les collectivités mettent à jour leur zonage d'assainissement. Pour les communes ayant un assainissement collectif, il est primordial de confronter les extensions d'urbanisation (nouveaux raccordements) à la capacité nominale de la station d'épuration et à la charge entrante. Ainsi, les documents d'urbanisme de ce territoire devront présenter ces éléments pour démontrer la compatibilité de nouveaux raccordements à la capacité du système d'assainissement collectif.

VII. Document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL)

Le SCoT Berry Saint-Amandois est opposable aux autorisations d'exploitation commerciales (AEC). Le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) est un outil majeur des collectivités pour intervenir sur l'urbanisme commercial.

La règle 9 du SRADDET entend « privilégier l'implantation des activités commerciales dans les centres-villes, centres-bourgs et centres de quartier ». Pour cela, pour la consommation d'espace liée aux activités commerciales, le SRADDET impose de définir des dispositions en faveur du maintien et de l'implantation des activités commerciales en centres-bourgs et centres-villes.

Le SCoT a bien identifié les centralités commerciales, les centres-bourgs et les périphéries et il annonce ne permettre ni la création ni l'extension de secteurs périphériques hors des espaces construits existants. Pour autant, il prévoit 63 ha d'extensions à vocation économique qui ne sont pas suffisamment justifiées. Le PAS du SCoT affirme le choix de revitaliser les centres-bourgs et les centres-villes en matière de commerces, de logements et d'activités économiques, pour une capacité d'accueil diversifiée et suffisante (p.15 PAS) en continuité des cinq conventions petites villes de demain (PVD).



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE PRÉFET

À

Monsieur Louis COSYNS
Président du Syndicat Mixte de
Développement du
Berry-Saint-Amandois
88 Avenue de la République
18200 SAINT-AMAND-MONTROND

Bourges, le 17 FEV. 2025

Objet : projet de SCoT pays du Berry-Saint-Amandois arrêté

PJ : Avis des services de l'État sur le projet de SCoT du Pays Berry-Saint-Amandois

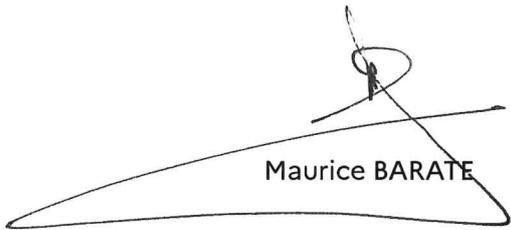
Vous m'avez transmis le 4 décembre 2024, pour avis, le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) arrêté par délibération du comité syndical le 24 novembre 2024.

Le SCoT du Pays Berry-Saint-Amandois a fait l'objet d'un premier arrêt par délibération du 19 juin 2023. Ce projet a été repris afin d'éviter un risque juridique fort. Mes services vous ont accompagné dans ces démarches.

Le SCoT oriente l'aménagement du Pays Saint Amandois pour les 20 années à venir et fixe des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers ambitieux d'environ -68 %.

Vous trouverez ci-joint l'avis des services de l'État. Cet avis est formulé dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées décrite à l'article L.143-20 du code de l'urbanisme.

Le présent avis de l'État et l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) sont à intégrer au dossier de SCoT soumis à l'enquête publique dans la poursuite de la procédure définie aux articles L.143-22 et 23 et R.143-9 du code de l'urbanisme.



Maurice BARATE



Avis de la CLE sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du pays Berry Saint Amandois

Mars 2025

Un projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) a été déposé par le Syndicat Mixte de développement du Pays Berry Saint Amandois. En application du Code de l'Urbanisme, par courrier reçu le 19 décembre 2024, le Président du Pays Berry St-Amandois sollicite l'avis de la CLE du SAGE Yèvre-Auron.

Les éléments fournis par le porteur du projet se composent de :

- Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) (27 p.),
- Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) (64 p.),
- Les annexes, comprenant les éléments de diagnostic (228 p.), l'état initial de l'environnement (68 p.), l'évaluation environnementale (104 p.), la justification des choix retenus (70 p.), l'analyse de la consommation d'espaces et justification des objectifs dans le DOO (23 p.) et ses annexes (analyse foncière 49 p. et stratégie économique 96 p.),
- Le bilan de la concertation (21 p.),
- La délibération du Comité Syndical du 29 novembre 2024 relative à l'arrêt du projet de SCOT

Le délai de réponse est de 3 mois à compter de la réception de ce courrier, soit une date limite de réponse fixée au **19 mars 2025 inclus**.

Il est à noter que suite à un premier arrêt du SCoT en juin 2023 et à l'avis porté par les services de l'Etat, il a été décidé par les élus du Comité Syndical du Pays Berry Saint-Amandois de reprendre le document. Outre le suivi des prescriptions, l'objectif était d'intégrer les nouveaux décrets et dispositions concernant notamment l'agri-voltaïsme.

Analyse du projet au regard du SAGE Yèvre-Auron

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau du SAGE Yèvre Auron fixe des objectifs à atteindre, édicte des recommandations (caractère non obligatoire) et des prescriptions (caractère obligatoire), définit les priorités à retenir. Il est opposable à l'Administration et aux collectivités dans un rapport de compatibilité.

La CLE du SAGE Yèvre-Auron s'est fixé 20 objectifs, déclinés en 129 dispositions.

Le projet de SCoT du Pays Berry Saint Amandois concoure notamment aux objectifs du SAGE suivants :

- 1.4 - Optimiser les usages pour réduire les quantités d'eau utilisées et notamment la disposition *1.4.7 Continuer à favoriser la mise en place de systèmes de récupération et de recyclage de l'eau de pluie autorisés par l'arrêté du 21 août 2008 ou toute autre réglementation ultérieure*
- 2.3 - Pérenniser l'Alimentation en Eau Potable en sécurisant l'approvisionnement, en limitant les pertes et en reconquérant la qualité des eaux souterraines, notamment la disposition *2.3.2 Sécuriser les captages par la mise en place de périmètres de protection des prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.*
- 3.1 - Réduire la pollution agricole
- 3.2 - Réduire la pollution des collectivités et des particuliers et notamment la disposition *3.2.14 Limiter les rejets d'eaux pluviales aux cours d'eau en développant les systèmes alternatifs de récupération des eaux pluviales*
- 4.2. - Préserver, restaurer et entretenir les berges, la ripisylve et le lit mineur des cours d'eau
- 5.1 La mobilisation des acteurs et la valorisation du territoire notamment la disposition *5.1.4 Favoriser la valorisation touristique du territoire*
- 5.2 – sensibilisation générale et notamment la disposition *5.2.4 Favoriser l'accès à l'information existante sur l'exposition des territoires au risque inondation et sur les mesures d'organisation existantes.*

La CLE avait été sollicitée en 2023 pour un 1^{er} avis qu'elle avait rendu suite à la présentation du projet par le Syndicat Mixte de développement du Pays Berry Saint Amandois en **Bureau de CLE du 28 septembre 2023.**

Le projet de SCoT du Pays Berry Saint Amandois de 2024 prend en partie compte de ces remarques mais la CLE maintient certains points d'attention.

- La ressource en eau est prise en compte de façon transversale dans le SCoT. Le DOO apporte des éléments de protection et de maintien de la qualité et de la quantité d'eau, mais ne justifie pas la disponibilité de la ressource pour assurer les usages et les objectifs de développement/mise en valeur touristique du territoire du PAS.
- La CLE note que dans son objectif 12.1 c, le DOO apporte une ligne claire en matière de préservation des zones humides en incluant une composante sur la séquence ERC ainsi que l'inscription d'une volonté de développer la réalisation d'un inventaire des zones humides. Ces éléments sont très importants pour la CLE car la protection et la restauration des zones humides,

du fait de leur intérêt tant d'un point de vue qualitatif en tant que milieux épurateurs mais également quantitatif en tant que stockage naturel, sont stratégiques pour la ressource en eau.

- Concernant les mesures d'encouragement de production d'énergie renouvelable du projet, la CLE réitère sa préconisation de prise en compte des effets du changement climatique sur la baisse des débits des cours d'eau. Le changement climatique impact fortement le potentiel hydroélectrique des cours d'eau du territoire, déjà évaluée comme relatif sur le secteur Loire Moyenne dès 2007 (représentant environ 5% du potentiel de l'ensemble du bassin de la Loire) et concentré sur les cours d'eau les plus importants. La CLE rappelle que le développement d'énergie renouvelable doit également être compatible avec la préservation des zones humides, des milieux aquatiques et des sols, ce dernier étant une composante essentielle du cycle de l'eau.

Avis de la CLE

Suite à la présentation du projet par le Syndicat Mixte de développement du Pays Berry Saint Amandois en Bureau de CLE du 28 septembre 2023, suite au nouveau projet soumis pour avis en décembre 2024 et après avoir examiné les enjeux et problématiques traités dans ce projet au regard des dispositions et règles du SAGE en **séance plénière du 11 mars 2025**, l'avis est soumis au vote :

*Les membres de la CLE notent que les compléments apportés dans le projet vont dans le sens de ses précédentes observations. Ils émettent **un avis favorable** au projet SCoT du Pays Berry Saint Amandois et proposent au pétitionnaire de **prendre en compte** les éléments de vigilance évoqués au paragraphe précédent.*

RESULTAT DU VOTE : 18 POUR – 3 ABSTENTION S/ 21 VOTANTS



Note de présentation et avis de la CLE

Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Berry St-Amandois,

(18, Cher)

Février 2025

Par délibération du 29 novembre 2024, le Comité Syndical du Pays Berry St-Amandois a prononcé l'arrêt du SCoT.

En application du Code de l'Urbanisme, par courrier daté du 11 décembre 2024, le Président du Pays Berry St-Amandois sollicite l'avis de la CLE du SAGE Cher amont.

Les éléments fournis par le porteur du projet se composent de :

- Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS),
- Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO),
- Les annexes, comprenant les éléments de diagnostic, l'explication des choix retenus, l'analyse de la consommation d'espaces et la justification des objectifs dans le DOO et de l'évaluation environnementale.
- La délibération du Comité Syndical du 29 novembre relative à l'arrêt du projet de SCOT

La CLE du SAGE Cher amont est sollicitée pour déposer un avis avec un délai de 3 mois à compter de la réception de ce courrier soit pour date limite de réponse fixée au **11 mars inclus**.

Il est à noter que suite à un premier arrêt du SCoT en juin 2023 et à l'avis porté par les services de l'Etat, il a été décidé par les élus du Comité Syndical du Pays Berry Saint-Amandois de reprendre le document. Outre le suivi des prescriptions, l'objectif était d'intégrer les nouveaux décrets et dispositions concernant notamment l'agri-voltaïsme.

Considérant les délais impartis, une consultation électronique de la CLE du SAGE Cher amont est effectuée.

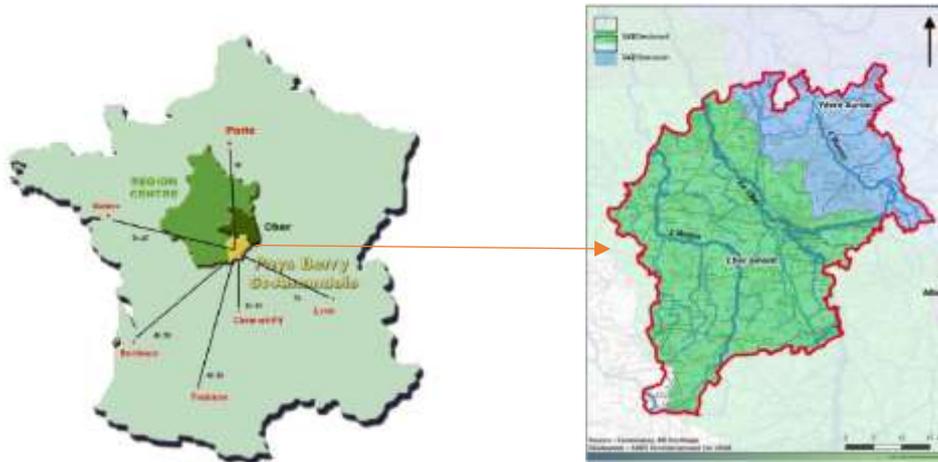
L'ensemble du dossier a été transmis aux membres de la CLE par voie électronique.

RAPPELS SUR LE TERRITOIRE CONCERNE ET LES ENJEUX SUR LA RESSOURCE EN EAU

Le SCoT du Pays Berry St Amandois se situe au sud du Département du Cher et comprend 86 communes réparties sur 4 communautés de communes : Arnon-Boischaut Cher, Berry Grand Sud, Cœur de France et le Dunois.

Hydrographiquement, le SCoT est situé sur le bassin versant du Cher et plus précisément sur trois sous bassins versants, le Cher, l'Arnon et l'Auron.

Ainsi, le SCoT est présent à la fois sur le SAGE Cher amont concernant les vallées du Cher et de l'Arnon et sur le SAGE Yèvre-Auron concernant la vallée de l'Auron.



Seule la commune de Saint-Priest-la-Marche, au sein de laquelle l'Indre prend sa source, n'est pas couverte par un SAGE.

Sur le plan agricole et paysager, ce territoire possède la caractéristique d'être une zone de transition entre un paysage de bocage dans sa moitié sud principalement concernée par de l'élevage (Boischaud sud, Contrefort de la Marche) et un paysage de plaines de grandes cultures dans sa moitié nord (Champagne Berrichonne).

Ce territoire se situe dans la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) du Cher ce qui lui confère la particularité de disposer d'une ressource en eau fragile sur le plan quantitatif. Sur le plan qualitatif, à l'exception de 13 communes situées dans son extrême sud, le territoire est classé en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole. Aucune information n'est apportée concernant la présence de produits phytosanitaires.

Par ailleurs, deux captages d'alimentation en eau potable, Sidiailles et le Coust (situés sur le SAGE Cher amont) sont classés prioritaires.

OBSERVATIONS SUR LES COMPLEMENTS APPORTES

Lors de son avis en date de septembre 2023, la CLE du SAGE Cher amont avait apporté un ensemble de remarques sur les différents documents (PAS, DOO...).

Il est proposé d'analyser ce nouveau projet au regard des remarques précédemment émises.

- Concernant le domaine de l'urbanisation, le SCoT affiche conformément à la loi climat et résilience un objectif de zéro artificialisation nette (ZAN). A ce titre, la CLE rappelle l'importance d'intégrer la problématique des zones humides dans les documents d'urbanismes en rappelant la règle 3 de son SAGE relative à la destruction des zones humides. La CLE insiste sur la nécessité de prioriser l'évitement de la séquence ERC et fait part ainsi de son étonnement, sauf erreur, de ne pas observer de prescriptions spécifiques concernant les mesures compensatoires à mettre en place en cas de destruction de zones humides. La CLE rappelle la règle de son SAGE qui renvoie aux prescriptions du Sdage Loire-Bretagne 2022-2027 pouvant ainsi imposer une compensation jusqu'à 200 % de surface de zones humides détruites.

Dans l'objectif 12 (Protéger la biodiversité et la ressource en eau), paragraphe 12.1 c (Préserver les capacités de circulation des cours d'eau et les zones humides) du DOO, le porteur de projet préconise bien une priorisation de « l'évitement de la séquence ERC » pouvant aboutir à une compensation jusqu'à 200 % de surface en zone humide détruite.

- La ressource en eau est prise en compte de façon transversale dans le SCoT. Toutefois, à l'égard du contenu de l'objectif 12.3 qui fixe un ensemble de mesures à l'égard de la protection de la ressource en eau, la CLE préconise d'inclure davantage et de façon plus explicite la protection et la restauration des zones humides du fait de leur intérêt que ce soit d'un point de vue qualitatif en tant que milieux épurateurs mais également quantitatif en tant que stockage naturel et stratégique de la ressource en eau plus particulièrement à l'étiage.

Dans son objectif 12.1 c, le DOO apporte une ligne claire en matière de préservation des zones humides en incluant une composante sur la séquence ERC ainsi que l'inscription d'une volonté de développer la réalisation d'un inventaire des zones humides pour « améliorer leur connaissance (...) et la préservation de ces milieux ». Le PAS inscrit également une volonté forte pour « la sauvegarde et l'amélioration de la gestion des milieux aquatiques et humides » (p10).

Toutefois, il n'est pas noté d'évolution spécifique à l'égard des zones humides dans l'objectif 12.3 (Gérer durablement la ressource en eau).

- Dans son objectif 12.3, le DOO incite à la récupération et au stockage des eaux pluviales en vue d'une utilisation pour des usages non nobles. Cette mesure est intéressante et représente un mode de ressource alternatif d'eau. Toutefois, la récupération et stockage des eaux pluviales peut avoir une influence sur les milieux suivant son dimensionnement. Cette mesure demanderait à être davantage explicitée. Par ailleurs, la qualification d'un usage dit non noble reste relative et demanderait à être explicitée car l'usage global de la ressource en eau, dans un contexte de changement climatique marqué, deviendra probablement noble.

Dans son objectif 12.3, le DOO précise bien que la récupération et le stockage des eaux pluviales en vue d'une utilisation pour des usages secondaires doit respecter les milieux « par un dimensionnement adapté ».

- Concernant la ressource en eau potable, le SCoT prévoit notamment la protection des motifs paysagers emblématiques contribuant à l'amélioration de la « performance environnementale du

territoire sur les aspects liés à la disponibilité et de l'amélioration de la qualité de la ressource en eau ». Ces mesures sont intéressantes et doivent être maintenues, toutefois, les effets déjà constatés du changement climatique et de son impact sur la disponibilité de la ressource en eau devraient davantage être pris en compte. En effet, au regard de la situation très tendue qu'a connu le captage de Sidiailles en conséquence de la sécheresse 2022, cela demanderait de la part du SCoT d'afficher une ambition plus marquée, dans la mesure de sa portée, compte tenu de l'importance stratégique de cette ressource pour ce territoire, en matière d'économie et de sobriété d'autant que la probabilité que cet épisode se répète à l'avenir est élevée.

Dans sa section 1 « engager le territoire dans les transitions à venir » le PAS inclut effectivement la préservation de la ressource en eau au sein de son engagement pour un urbanisme de santé. Le DOO dans son objectif 12.3 vise également une gestion durable de la ressource en eau. Toutefois, à l'égard de l'eau potable, seul l'enjeu qualité de l'eau est notifié en matière d'impact d'une urbanisation nouvelle. Il est à noter, comme initialement indiqué, qu'une urbanisation nouvelle peut également avoir un impact sur le volet quantitatif.

Ces prescriptions sont intéressantes mais restent toutefois généralistes et demanderaient dans la mesure du possible à les spécifier au regard des problématiques territoriales en y prônant davantage notamment les notions de sobriété d'usage de la ressource en eau.

- Concernant les mesures d'encouragement de production d'énergie renouvelable, le SCoT incite au développement d'éoliennes et à l'équipement de seuils sur cours d'eau de façon compatible avec la continuité écologique. La CLE partage l'intérêt de développer les énergies renouvelables mais souhaite rappeler l'importance de minimiser l'influence de ces pratiques sur les milieux. A ce titre, elle propose que soit prescrit explicitement l'interdiction de toute implantation d'éoliennes sur des zones humides. Concernant l'énergie hydraulique, la CLE propose que soit rappelé, en complément de la nécessité d'assurer la continuité écologique, d'adapter les projets en fonction du contexte de changement climatique et notamment de disponibilité de la ressource en eau en matière de débit notamment.

Dans son objectif 13.1 (encadrer le Pays Berry-Saint-Amandois dans la transition énergétique), une section spécifique est dédiée à l'encadrement du développement des centrales photovoltaïques au sol notamment vis-à-vis des espaces agricoles, naturels et forestiers avec une priorité affichée à leur installation dans les secteurs identifiés « zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables ».

- Enfin, la CLE observe que la préservation de la qualité de l'eau est affichée à juste titre mais reste étonnée que seule la problématique nitrates soit prise en compte. Une vigilance sur d'autres molécules, phytosanitaires, micropolluants, demanderait à être développée.

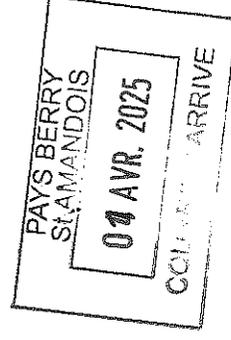
Considérant le classement du territoire en zone vulnérable à la pollution par les nitrates, le SCoT se donne bien pour objectif de réduire cette pollution. Par ailleurs, à l'égard de la précédente remarque de la CLE, il est noté une volonté d'action sur un plus large spectre de polluants puisque l'objectif 12.3 inscrit une veille sur l'amélioration de la qualité des eaux de ruissellement et d'infiltration non seulement à l'égard de la pollution aux nitrates mais aussi aux risques phytosanitaires et aux micropolluants.

CONCLUSION

Lors du précédent projet, la CLE avait émis un avis favorable sous réserve d'apporter davantage d'encadrement et de prescriptions concernant la séquence ERC relative aux zones humides.

Au regard des éléments d'analyse de ce nouveau projet, la CLE prend note des compléments apportés allant dans le sens de ses observations.

En conclusion, la CLE du SAGE Cher amont renouvelle son **avis favorable** au projet de SCoT du Pays Berry-Saint Amandois.



Syndicat Mixte du Pays Berry St-Amandois
Monsieur Louis COSYNS, Président

88 avenue de la République

18200 Saint-Amand-Montrond

Objet : Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Berry Saint-Amandois – Avis du SCoT du Pays de La Châtre en Berry

La Châtre, le 26 mars 2025.

Monsieur le Président,

En date du 21 décembre 2024, vous m'avez transmis, pour avis, conformément aux dispositions de l'article R.143-4 du code de l'urbanisme, le projet de Schéma de Cohérence Territoriale, arrêté par délibération du Comité Syndical du Pays Berry Saint-Amandois en date du 29 novembre 2024.

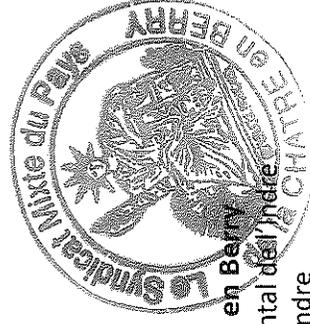
Nous constatons une vision commune entre le plan d'aménagement et de développement durable du SCoT du Pays de La Châtre en Berry et votre plan d'aménagement stratégique, notamment à travers la singularité paysagère et patrimoniale de nos territoires.

La proximité géographique de nos deux Pays, confortée par une identité territoriale Sud Berry, nous amène à des conclusions semblables, à savoir la nécessité d'accompagner les savoir-faire agricoles et économiques en plaçant la valeur de proximité au cœur de notre développement.

Aussi, je vous transmets un avis favorable relatif à votre projet de SCoT arrêté.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

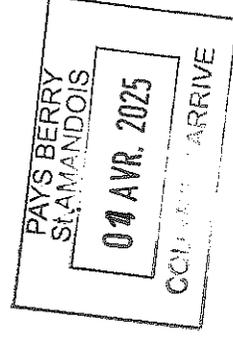
François DAUGERON



Président du Pays de La Châtre en Berry

Vice-Président du Conseil Départemental de l'Indre

Maire de Sainte-Sévère-sur-Indre



Syndicat Mixte du Pays Berry St-Amandois
Monsieur Louis COSYNS, Président

88 avenue de la République

18200 Saint-Amand-Montrond

Objet : Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Berry Saint-Amandois – Avis du SCoT du Pays de La Châtre en Berry

La Châtre, le 26 mars 2025.

Monsieur le Président,

En date du 21 décembre 2024, vous m'avez transmis, pour avis, conformément aux dispositions de l'article R.143-4 du code de l'urbanisme, le projet de Schéma de Cohérence Territoriale, arrêté par délibération du Comité Syndical du Pays Berry Saint-Amandois en date du 29 novembre 2024.

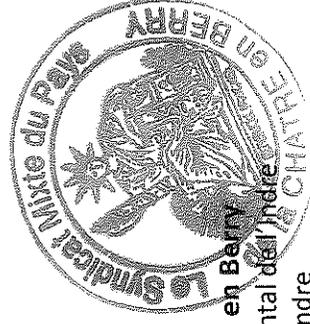
Nous constatons une vision commune entre le plan d'aménagement et de développement durable du SCoT du Pays de La Châtre en Berry et votre plan d'aménagement stratégique, notamment à travers la singularité paysagère et patrimoniale de nos territoires.

La proximité géographique de nos deux Pays, confortée par une identité territoriale Sud Berry, nous amène à des conclusions semblables, à savoir la nécessité d'accompagner les savoir-faire agricoles et économiques en plaçant la valeur de proximité au cœur de notre développement.

Aussi, je vous transmets un avis favorable relatif à votre projet de SCoT arrêté.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

François DAUGERON



François Daugeron
Président du Pays de La Châtre en Berry
Vice-Président du Conseil Départemental de l'Indre
Maire de Sainte-Sévère-sur-Indre

COMMUNE DE LA CELLE (CH
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUN

SÉANCE DU 24 MARS 2025
DÉLIBÉRATION N°2025 – 002

Envoyé en préfecture le 26/03/2025

Reçu en préfecture le 26/03/2025

Publié le

ID : 018-211800420-20250324-DCM2025002-DE

S²LOW

Conformément aux articles L 2121-07 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Le conseil municipal, légalement convoqué le 12 mars 2025, s'est réuni en séance ordinaire 24 mars 2025 à
18h30, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe AUZON, maire.

Nombre de membres en exercice : 11 – présents : 09 - nombre de votants : 09

Étaient présents : Philippe AUZON, Agnès CHANTRIER, Bernard RONDELET, Nadine DELCAMBRE, Guy
CHANTEMILANT, Serge BREVET, Marinette BERGER, Jennifer BRUYÈRE, Mathilde PITEUX.

Étaient absents excusés : Clément TOUZET, Gwennaëlle LE CLECH,

Secrétaire de séance : Agnès CHANTRIER

Convocation du 12/03/2025, affichée le 12/03/2025

La séance a été publique – Fin de la séance à 20h45

ORDRE DU JOUR :

Monsieur le maire sollicite le conseil municipal pour rajouter à l'ordre du jour un point urgent : Le rapport de la CLECT de la CdC Cœur de France - À l'unanimité des membres présents, Le conseil municipal accepte l'ajout de ce point à l'ordre du jour comme suit :

- Approbation du procès-verbal de la séance du 11 décembre 2024
- SCOT – Arrêt document – avis conseil municipal
- Contrat de renouvellement hébergement SIRAP (Urbanisme)
- Proposition achat de parcelles succession GUEGUEN
- Compte Financier Unique 2024 (CFU)
- Affectation des résultats
- Fiscalité Locale – vote des taux des taxes
- Budget primitif 2025 – dont amortissements et participations aux EPCI et FSL
- Devis feu d'artifice
- Devis « Animation chauves-souris »
- Procédure d'incorporation de parcelles présumées sans maître sur le territoire de la Commune de LA CELLE – liste des comptes
- CLECT de la CdC Cœur de France
- Courriers divers – questions et informations diverses

SCOT – Arrêt document – avis conseil municipal

Par délibération en date du 29 novembre 2024, le Comité Syndical du Pays Berry St-Amandois a prononcé l'arrêt du SCoT qui a été notifié aux communes adhérentes par courriel du 17 décembre 2024. Le dossier du projet de SCoT du Pays Berry St-Amandois a été mis en ligne pour consultation des communes sur un site internet spécifiquement dédié.

En application de l'article R143-4 du code de l'urbanisme, chaque collectivité adhérente au Syndicat Mixte du Pays Berry Saint-Amandois dispose d'un délai de 3 mois à compter du 17 décembre 2024 pour émettre un avis. Cette information a été communiquée aux conseillers municipaux le jeudi 19 décembre 2024 pour examen du document en vue de se prononcer ultérieurement sur ce dossier.

Vu le dossier présenté et en application de l'article R143-4 du code de l'urbanisme,
le conseil municipal est invité à se prononcer sur le SCoT du Pays Berry St-Amandois.

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance du dossier, et après en avoir délibéré,

À l'unanimité des membres présents, soit 09 voix,

=> Approuve l'arrêt du SCoT du Pays Berry St-Amandois tel que présenté

Fait à LA CELLE, le 25 mars 2025

Signé électroniquement par Agnès CHANTRIER
Date de signature : 26/03/2025
Qualité : La Celle - Secrétaire de Séance

Agnès CHANTRIER

Le Maire

Philippe AUZON

Signé électroniquement par : Philippe AUZON

Date de signature : 26/03/2025

Qualité : La Celle - Maire

Délibérations transmises par l'application ACTES au représentant de l'Etat le 26 mars 2025 –

Publicité des actes par affichage du 26 mars 2025

Le Tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes : publicité des actes / transmission au représentant de l'Etat - Saisine possible par l'application informatique « télérecours citoyens » sur le site internet.



**Direction Générale Territoires Durables
Direction de l'Aménagement du Territoire
DGTD/DAT/VS/R GRU 2024-1969
Affaire suivie par : Marie CANDELLE
Poste : 02.18.21.21.19**

Monsieur Louis COSYNS
Président du Pays Berry/Saint-
Amandois
88 avenue de la République
18200 SAINT AMAND MONTROND

Orléans, le

6 MARS 2025

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 19 décembre 2024, vous avez transmis à la Région le projet de SCoT du Pays Berry Saint-Amandois et je vous en remercie. En tant que personne publique associée, je vous adresse par la présente l'avis du Conseil Régional sur ce projet.

De manière générale et transversale, il convient, tout d'abord, de saluer la clarté du document produit.

Votre diagnostic met en évidence une perte démographique de 0,9% par an entre 2010 et 2015, principalement sur la Communauté de communes Cœur de France et du Dunois.

Cette tendance, combinée à un vieillissement de la population et à une vacance élevée des logements (14% en 2015), souligne la nécessité d'une politique volontariste en matière d'habitat, en particulier pour adapter les logements aux besoins de la population

L'objectif d'augmenter de + 1 355 le nombre de logements sur 20 ans est cohérent avec la production constatée et vise même à une décroissance dans 10 ans.

La création par la reconquête de de 380 logements vacants correspondent à une remobilisation de 10 % du parc sur le marché.

Deux sujets mériteraient d'être approfondis :

- le parc social à rénover et à maintenir attractif, même si la tension est faible (1,8) ; on dénombre 954 logements énergivores,
- les besoins en logement spécifique pour les jeunes (notamment apprentis, saisonniers).

Concernant la gestion économe de l'espace, vous citez à la fois le SRADDET en vigueur et le projet de SRADDET modifié. A ce jour, seul est exécutoire le SRADDET en vigueur, qui fixe (dans son objectif 5) deux cibles pour le territoire régional à horizons 2025 et 2040. Le Pays fixe une trajectoire à partir de 2025, en visant une stabilisation de la population d'ici 2045. Le besoin foncier maximal que le Pays projette sur la période décennale 2036-2045 (4,7ha/an) semble se situer entre la cible régionale du SRADDET à horizon 2040 et l'objectif national de zéro artificialisation nette des sols en 2050.

.../...

Concernant les continuités écologiques, le Pays a cartographié pour chaque pôle des principes d'organisation en identifiant notamment les tissus urbains historiques à remobiliser, les tissus pavillonnaires à densifier, les continuités vertes à renforcer et les espaces de contact agricole/urbain dont la transition est à travailler qualitativement. Ce travail est intéressant et il sera utile que ces cartes puissent être affinées dans les PLU(i). Les cartes des sous-trames écologiques mériteraient d'être abordées selon la même logique de principes d'actions pour les continuités écologiques, notamment en termes de résorption des obstacles. La carte de la sous-trame des milieux boisés en particulier ne mentionne pas les intersections avec les infrastructures terrestres qui sont plus ou moins difficilement franchissables (cf. cartographie du réseau écologique régional et règle générale n°36 du SRADDET).

En matière de rénovation énergétique, le projet insiste sur la nécessité d'une intervention forte en raison d'un parc de logements constitué à 50% de bâtiments antérieurs à 1945. La rénovation performante de ces logements est essentielle pour réduire la vacance, améliorer l'attractivité des centres-bourgs et diminuer les consommations énergétiques. Le soutien au développement de la filière éco-bâtiment, en lien avec l'objectif de zéro émission à 2050, constitue un axe stratégique, notamment par la valorisation des matériaux biosourcés et locaux. Cet engagement pourrait être renforcé par la mise en place de dispositifs d'accompagnement spécifiques pour soutenir les acteurs économiques locaux, favoriser l'émergence de circuits-courts et encourager l'innovation dans les pratiques de construction et de rénovation durable.

L'OPAH en cours (fin prévue en 2025) constitue un levier essentiel pour la rénovation énergétique des logements privés et l'accompagnement des ménages. Par ailleurs, pour atteindre l'objectif de neutralité carbone en 2050, il importe de faire la promotion de rénovation globale et performante et d'éviter les rénovations partielles qui pourraient compromettre le potentiel d'économie d'énergie à long terme.

Le projet de SCoT fixe globalement des objectifs cohérents avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) en matière de développement des énergies renouvelables. La priorité donnée à celles-ci sur des surfaces déjà artificialisées et l'encadrement des centrales solaires au sol sont des choix cohérents avec la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Enfin, nous vous informons que le terme de TER a été remplacé par le réseau REMI (Réseau de Mobilité Interurbaine) qui comprend :

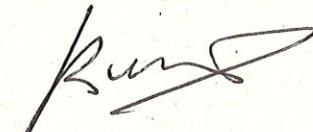
- des trains Rémi Express (pour les liaisons Paris-Orléans, Tours, Paris-Bourges-Montluçon et Paris-Montargis-Nevers),
- des trains Rémi (qui remplacent les trains TER)
- des cars Rémi qui comprennent au sein de chaque département, et hors zones urbaines : les anciennes lignes de cars TER, les lignes régulières interurbaines, les lignes de transport à la demande ainsi que les lignes de transports scolaires.

.../...

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président du Conseil régional,
et par délégation,
Le Vice-président délégué au
développement des territoires et
à la contractualisation

Amicalement


Dominique ROULLET

Copies à Monsieur Christophe COQUIN et Monsieur Olivier BEATRIX, Conseillers régionaux

**Avis de la commission départementale de préservation
des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 20 février 2025
sur le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Berry Saint Amandois**

Service Connaissance, Aménagement, Planification,
Sécurité

Bureau documents d'urbanisme et de planification

Affaire suivie par : Véronique Rossignol

Tél : 02 34 34 61 31

ddt-cdpenaf@cher.gouv.fr

Le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Berry-Saint-Amandois a fait l'objet d'un premier arrêt par délibération du 19 juin 2023.

Ce projet a été présenté en CDPENAF du 19 septembre 2023 et a reçu un avis favorable. La commission a émis les recommandations suivantes :

- avoir un cadre plus clair sur la politique du SCoT en matière d'énergie renouvelable et notamment le volet agrivoltaïque pour lesquelles des précisions devront être apportées,
- travailler davantage le volet transition écologique, le volet de l'eau étant minoritaire dans le document.

Pour autant, le préfet a émis un avis défavorable considérant que le document d'orientation et d'objectifs (DOO) ne permettait pas de garantir l'intégration des documents supra-communaux par manque de prescriptions. Le Pays Berry-Saint-Amandois a donc fait évoluer son projet afin de répondre aux observations des services de l'État.

Le second projet de SCoT a été arrêté par délibération du conseil syndical du 24 novembre 2024.

Conformément aux dispositions des articles L. 143-20 et R. 143-4 du code de l'urbanisme ainsi que de l'article 4 du règlement intérieur de la CDPENAF du Cher, la commission a été saisie pour le projet de SCoT arrêté.

Pour rappel :

Le SCoT couvre 4 EPCI (Berry Grand Sud, Cœur de France, Arnon Boischaut Cher, Le Dunois). Les élus ont travaillé pendant 4 ans sur ce projet et ils se sont particulièrement impliqués dans la démarche. Le Pays Berry-Saint-Amandois souhaite affirmer l'identité territoriale Sud Berry pour renouveler les moteurs de développement et d'attractivité du territoire. Cette ambition s'articule autour de trois axes :

- revisiter la singularité patrimoniale et rurale sud Berry ;
- renforcer l'armature territoriale du Pays Berry-Saint-Amandois ;
- organiser le territoire pour renforcer les complémentarités avec les territoires voisins.

Le contenu du document d'orientation et d'objectifs (DOO) s'articule autour de trois grandes parties :

- modèles économiques ;
- capacités d'accueil ;
- transitions écologiques.

M. L. COSYNS, président du syndicat du Pays Berry-Saint-Amandois et Mme M. PERMENTIER, directrice du Pays Berry-Saint-Amandois présentent leur projet de SCoT.

Au regard de la dynamique de baisse de la population, le projet de territoire retient une stabilisation de la population. Le projet de développement du Pays prévoit de s'appuyer sur les pôles existants.

Le SCoT compte 299 ha consommés sur la période 2011-2021 pour la période de référence précédant la loi climat et résilience et prévoit la consommation de 142,3 ha pour l'horizon 2040, dont 94,5 ha sur la première tranche de 10 années. Cela représente une réduction de 68 % qui permet de contribuer à l'objectif du zéro artificialisation nette (ZAN).

Le SCoT a rapporté cet objectif à la période 2021-2031 en tenant compte des coups partis des années déjà passées. En effet, la consommation constatée pour les années 2021 et 2022 (données du portail de l'artificialisation) s'élève respectivement à 14,3 ha et 30,2 ha pour un total de 44,5 ha. La première décennie ne devra pas excéder une consommation de 94,5 ha soit un rythme de 9,45 ha/an. Ce rythme fixé par le SCoT reste ainsi compatible avec les attendus de la loi climat et résilience.

Concernant les énergies renouvelables, le DOO (objectif 13.1) incite à privilégier le développement sur des terrains au potentiel agronomique faible (friches, terrains en déprise) et il priorise les terrains déjà artificialisés (les bâtiments tertiaires, d'activités industrielles, surfaces commerciales, les toitures d'habitations et des ombrières de parking). Page 56 du DOO, le SCoT indique que les installations photovoltaïques ne peuvent être autorisées que si elles sont réalisées sur des terres dites « incultes ».

Les membres de la CDPENAF précisent que, dans le département du Cher, les projets photovoltaïques se développent sur des surfaces de plus en plus importantes, sans avoir de retours sur les impacts potentiels. Même si ces projets sont réversibles, ils pourraient avoir des impacts conséquents.

Le DOO a été complété, notamment par l'ajout d'un objectif dédié à la préservation des zones humides et des capacités de circulation des cours d'eau.

La CDPENAF prend acte des modifications apportées dans le nouveau projet. Concernant le photovoltaïque au sol, les membres de la commission précisent que les projets sont de plus en plus nombreux dans le département avec des surfaces conséquentes. Même si ces projets sont réversibles, on ne mesure pas aujourd'hui les impacts potentiels. Une attention particulière doit être accordée à la préservation de la biodiversité. Conformément aux observations formulées en séance lors du premier arrêt, un axe relatif à la biodiversité est développé. Toutefois, il aurait été intéressant que cette thématique soit traitée plus transversalement.

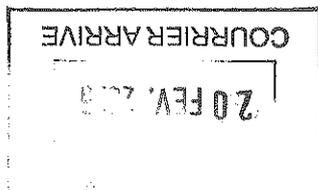
Après débat, La commission émet un avis favorable à l'unanimité sur le projet de SCoT du Pays Berry-Saint-Amandois.

Le président de la CDPENAF,

Le directeur adjoint

Yannick PASTOUREAU

Signé numériquement par
PASTOUREAU Yannick
Date : 2025.02.25 16:12:48+01'00'



Centre National de la Propriété Forestière
Île-de-France - Centre-Val de Loire

**Monsieur le Président
Pays Berry St-Amandois
88, avenue de la République
18200 Saint-Amand-Montrond**

Orléans, le 12 février 2025

N/Réf : 25-010-ML.GL

Objet : Avis sur le projet de SCoT du Pays Berry St-Amandois.

Monsieur le Président,

Vous avez sollicité par courrier du 11 décembre 2024 un nouvel avis de la délégation régionale du Centre national de la propriété forestière dans le cadre du projet de SCoT du Pays Berry St-Amandois.

Après lecture de l'ensemble des documents fournis, nous notons que les éléments et remarques transmises lors d'un précédent avis n'ont pas été intégrés dans le projet soumis (courrier en date du 1 Août 2023). Ainsi, nous sommes contraints d'exprimer à nouveau les remarques émises auparavant.

Nous regrettons globalement que l'activité forestière ne soit pas d'avantage mise en avant comme une activité économique à part entière, notamment au travers d'actions ou d'orientation spécifiques dans le DOO dans la continuité des éléments avancés dans le PAS concernant « l'accompagnement des activités primaires ». Il serait, a minima, pertinent de préciser pour l'objectif 4 « Une production agricole **et sylvicole** diversifiée et locale » et d'y **décliner une orientation** visant l'accompagnement des activités sylvicoles dans le cadre d'une gestion durable garante du maintien en bon état de ces écosystèmes. Les enjeux liés au changement climatique, au risque incendies, à l'équilibre sylvo-cynégétique, aux enjeux d'accessibilités pourraient être d'avantage évoqués. Le diagnostic aborde le sujet des boisements principalement sous l'angle « paysager » et des enjeux de connectivités liés à la trame verte et bleue et au maintien des écosystèmes forestiers (ZNIEFF, enjeux Natura 2000 etc.). Les enjeux forestiers reposants avant tout sur l'aspect multifonctionnel auquel ils doivent répondre, un petit équilibre nous paraît nécessaire.

En effet, bien que la production forestière ne soit pas une activité majoritaire sur ce territoire, elle reste importante avec environ 150 propriétés sous Plan Simple de Gestion (PSG) et Code de Bonne Pratique Sylvicole (CBPS+) représentant autour de 19 800 ha de forêts disposant donc d'un programme de coupe et travaux et d'une garantie de gestion durable et multifonctionnelle. Ce type d'indicateur (surfaces de forêts privées/publiques, surfaces sous document de gestion, nombres de propriétaires forestiers etc.) sont des éléments généralement attendus dans le diagnostic de territoire.



Par ailleurs, nous avons identifié différentes corrections ou compléments qu'il serait souhaitable d'intégrer au projet, notamment :

- PAS p.14 § "Accompagner les activités primaires », « renouvellement et diversification des individus [...] » corriger par « renouvellement et diversification **des peuplements** [...] », même paragraphe compléter la phrase « la valorisation locale des bois de qualité » par « **en respectant autant que possible la hiérarchie des usages** » et **inverser l'ordre des usages** dans la parenthèse « **bois d'œuvre pour la construction, pour l'industrie et enfin bois-énergie** » ;

- DOO objectif 12, p.46 : il est indiqué que le SCoT prévoit « Le maintien de la possibilité de circulation pour la petite faune et des animaux volants (chiroptères, oiseaux...), au sein des espaces boisés, notamment en réglementant l'implantation de clôtures au sein de ces espaces », attention à distinguer les clôtures de propriété des clôtures de protection des plantations ou régénérations en cours (afin de garantir le renouvellement forestier), elles ont pour objectif de limiter l'accès aux animaux pouvant causer des dégâts (chevreuils, cerfs, sangliers principalement), mais n'ont pas vocation à être durables dans le temps et sont réduites à la zone concernée (parcelle ou sous parcelle forestière). Enfin, nous rappelons que ces éléments sont dorénavant d'ores et déjà cadrés par la loi n° 2023-54 du 2 février 2023.

- 3-1.1 Diagnostic des enjeux. p.156 : il est précisé « ses forêts sont constituées principalement de feuillus et sont gérées par l'ONF », cette dernière affirmation n'est pas correcte. Comme le montrent les cartes jointes à ce courrier, la majorité des massifs évoqués sont des boisements privés gérés par des propriétaires forestiers et leurs gestionnaires ou experts indépendants (Bois de Meillant, Bois d'Arpheuilles, Bois Jarris etc.). **Seules les forêts domaniales et communales sont gérées par l'ONF** ;

- 3-1.1 Diagnostic des enjeux. p.158 : il est précisé « Le territoire du Pays Berry-Saint-Amandois se compose de plusieurs espaces protégés au titre de ZNIEFF ». Attention à ne pas porter à confusion, les zonages ZNIEFF n'ont pas de portée réglementaire et ne sont donc pas une protection stricte. Il s'agit de zones pour lesquels des inventaires ont révélé un intérêt patrimonial fort à ces zones qui nécessitent une prise en compte de ses enjeux lors de projets d'aménagement ou d'urbanisme pouvant avoir un impact. La phrase « La plupart des forêts, très nombreuses sur le territoire, ne sont pas protégées » porte également à confusion. Les forêts sont protégées à différents niveaux (code forestier, site Natura 2000, EBC, SRADDET etc.) il faudrait remplacer cette phrase par « **les forêts, très nombreuses sur le territoire ne sont que très peu concernées par ces zonages** ».

Ainsi, en raison des nombreuses carences et imprécisions listées ci-dessus et au regard de la non prise en compte de ses remarques déjà transmises lors des consultations préalables, nous émettons un **avis défavorable** sur le projet de SCoT.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur,



Gaël LEGROS

Forêts privées sous documents de gestion durable



- Forêts avec DGD
- PSG
- RTG
- CBFS+
- CBFS

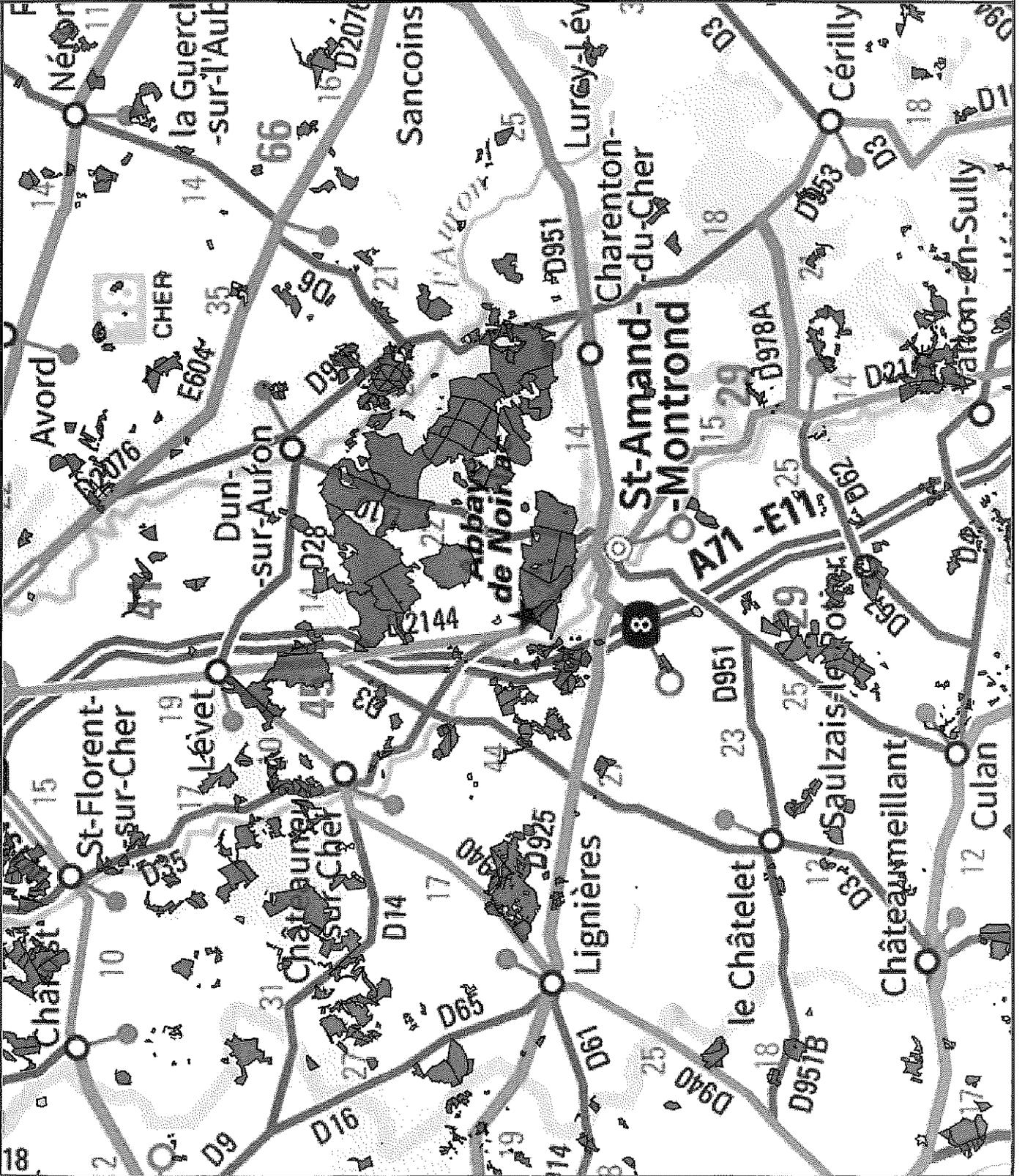
x 661203 y 6634615
(66150)



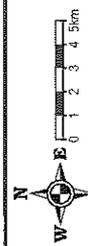
0 1 2 3 4 5 km

11/02/2025

Sources : ©CNPF©IGN©INPN®
Réalisation : ©CNPF, servcarto.fop v1.4



Forêts avec
DGD
PSG
RTG
CBPS+
CBPS



X:669234 Y:6630694
(REF93)

31/07/2023

Sources : ©CNPF ©IGN ©INPN

Réalisation : ©CNPF, servcarto, fop v1.4



Extrait du registre des délibérations

Le Président soussigné, certifie que le présent acte
reçu par le représentant de l'État le 26.3.25
et publié le : 26.3.25 est exécutoire.

Séance du mercredi 5 mars 2025

Délibération n° 01_2025_024

Avis sur le projet du SCoT du Pays Berry Saint-Amandois

Le Conseil communautaire s'est réuni le mercredi cinq mars deux mille vingt-cinq à dix-huit heures, salle des Actes de l'Hôtel de Ville de Saint-Amand-Montrond.

<u>COMMUNES</u>	<u>TITULAIRES</u>	<u>REMPLEÇANTS</u>
ARPHEUILLES	Monsieur Pascal AUGENDRE	
BESSAIS-LE-FROMENTAL	Monsieur Serge AUDONNET	
BOUZAIS	Monsieur Olivier PARILLAUD	
BRUÈRE-ALLICHAMPS	Monsieur Roger DAGHER	
CHARENTON-DU-CHER	Monsieur Pascal AUPY Madame Colette PY	
COLOMBIERS	Monsieur Daniel BÔNE	
COUST	Monsieur Pascal COLLIN	
DREVANT	Monsieur Patrick BIGOT	
FARGES-ALLICHAMPS	Madame Édith MICHELIC	
LA CELLE	Monsieur Philippe AUZON	
LA GROUTTE	Monsieur Philippe PERRICHON	
MARÇAIS	Madame Michelle RIVET	
MEILLANT	Madame Marie-Claude JULIEN	
NOZIÈRES	Monsieur Franck DAUMIN	Pouvoir à Yann CADIER
ORCENAIS	Monsieur Yann CADIER	
ORVAL	Madame Clarisse DULUC Monsieur Alain ANDRIAU Madame Françoise GONNET	Pouvoir à Philippe MARME
SAINT-AMAND-MONTROND	Monsieur Emmanuel RIOTTE Madame Jacqueline CHAMPION Monsieur Francis BLONDIEAU Madame Florence COMBES Monsieur Geoffroy CANTAT Madame Isabelle CHAPUT Monsieur Raphaël FOSSET Madame Sophie CUINIÈRES Monsieur Lionel DELHOMME Madame Malika LACH-HAB Monsieur Didier DEVASSINE Madame Noura ANGLADE Monsieur Philippe MARME Madame Sandrine KOSTADINOV Madame Marie BLASQUEZ Monsieur Yves PURET Madame Sylvie OLIVIER	Pouvoir à Florence COMBES Pouvoir à Emmanuel RIOTTE Pouvoir à Lionel DELHOMME Pouvoir à Sophie CUINIÈRES Arrivée au point n°3 Pouvoir à Sandrine KOSTADINOV Pouvoir à Francis BLONDIEAU
SAINT-PIERRE-LES-ÉTIEUX	Monsieur Gérard MARTEAU	Remplacé par Bernadette MERIEL
VERNAIS	Monsieur Charles ADOLPH	

Membres en exercice : 38
Membres présents : 30
Membres votants : 38

Secrétaire de séance : Francis BLONDIEAU

Date de la convocation : 18 février 2025
Date de l'affichage : 18 février 2025

Extrait du Registre des délibérations

Séance du mercredi 5 mars 2025

Délibération n° 01_2025_024

Avis sur le projet du SCoT du Pays Berry Saint-Amandois

Monsieur Philippe AUZON, 6^{ème} Vice-Président, présente ce dossier.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.141-1 et suivants, L.142-1 et suivants, L.143-1 et suivants, R.141-1 et suivants, R.142-1 et suivants, R.143-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1-0307 du 1^{er} avril 2016 fixant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Berry Saint-Amandois ;

Vu la délibération du Comité syndical n°02_329/06.04.16 du 06 avril 2016 ayant prescrit l'élaboration et les objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale ainsi que définit les objectifs et modalités de la concertation ;

Vu la délibération du Comité syndical n°05.509/01.12.20 du 1^{er} décembre 2020, complémentaire à celle de prescription du SCoT, visant l'application des ordonnances portant modernisation des SCoT ;

Vu le débat sur le PAS tenu en séance du comité syndical du 11 octobre 2021 et acté par délibération n°04_560/11.10.2021 ;

Vu la délibération du Comité syndical N05_711/29.11.2024 du 29 novembre 2024, arrêtant le projet de Schéma de Cohérence Territorial ;

Vu l'article L.143-20 et R.143-4 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet de SCoT transmis, comprend :

- le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)
- le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)
- les annexes composées :
 - o du diagnostic
 - o de l'état initial de l'environnement
 - o de l'évaluation environnemental
 - o de la justification des choix
 - o de la justification de la consommation d'espace
 - o du diagnostic foncier
 - o de la stratégie économique
 - o du bilan de la concertation

Considérant que le projet de SCoT s'organise sur deux périodes de 10 ans :

- 2025-2035
- 2035-2045

Considérant que l'analyse des différentes pièces, notamment le PAS et le DOO, semble démontrer que le projet de SCoT du Pays Berry Saint Amandois n'entre pas en contradiction avec le PLUi-H de la Communauté de Communes Cœur de France, approuvé le 30 juin 2021 ;

Considérant que malgré une forme de déprise démographique, le projet de SCoT se veut ambitieux et dynamique pour le territoire et qu'il porte sur 3 axes :

- Revisiter la singularité patrimoniale et rurale Sud Berry
- Renforcer l'armature territoriale du Pays Berry Saint-Amandois
- Organiser notre territoire pour renforcer nos complémentarités avec les territoires voisins

Considérant que pour le développement économique, les besoins de surface en extension correspondent à ce qui a été inscrit dans le PLUi-H à l'horizon 2030 (environ 24 ha sur la période 2025-2035) ;

Considérant que le développement touristique est favorisé avec la possibilité de pérenniser les activités existantes et l'installation de nouvelles activités ;

Considérant que, pour l'habitat, le SCoT prévoit la création de 570 logements neufs (extension et intensification) pour les 20 prochaines années, soit environ 340 logements neufs la 1^{ère} décennie et environ 230 logements neufs la 2^{ème} décennie ;

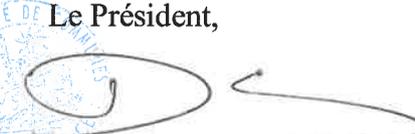
Considérant qu'à l'horizon 2030, le PLUi-H prévoit entre 160-170 logements neufs ;

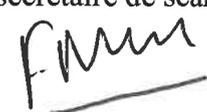
Considérant que des densités seront plus importantes pour les futurs projets :

- période 2025-2035 :
 - o Saint-Amand-Montrond/Orval : 15 logements/ha au lieu de 12
 - o Villages : 9 logements/ha au lieu de 7 à 9
- période 2035-2045 :
 - o Saint-Amand-Montrond/Orval : 20 logements/ha au lieu de 12
 - o Villages : 12 logements/ha au lieu de 7 à 9

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **donne un avis favorable dans la mesure où le projet répond aux attentes des élus et ne remette pas en cause le PLUi-H de Cœur de France.**


Le Président,
Daniel BÔNE


Le secrétaire de séance
Francis BLONDIEAU



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25/02/2025

Référence
2025_005

Objet de la délibération
DELIBERATION PORTANT AVIS SUR LE PROJET DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
11	9	11

Date de la convocation
20/02/2025

Date d'affichage
20/02/2025

Vote
A l'unanimité
Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

L' an 2025 et le 25 Février à 19 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, mairie de Corquoy sous la présidence de BURLAUD Dominique, Maire

Présents : Mmes : CAULIER Carole, CUREL Stéphanie, JOCHYMS Amélie, MARTIN-DEGUERET Chantal, MM : BATAILLER Bertrand, BURLAUD Dominique, DUPARQUET Thierry, NERON Eric, SPAGNOLO Luciano

Absent ayant donné procuration : Monsieur Stéphane CHEDEVILLE donne procuration à Monsieur Dominique BURLAUD, Monsieur Olivier JOCHYMS donne procuration à Madame Amélie JOCHYMS

A été nommé(e) secrétaire : Bertrand BATAILLER

Objet de la délibération : DELIBERATION PORTANT AVIS SUR LE PROJET DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

Vu le projet de Schéma de Cohérence Territoriale,

Vu la délibération n° 05_711/29.11.2024 du Pays Berry Saint-Amandois portant arrêt du projet,

Considérant les articles R143-4 du code de l'urbanisme, Il est demandé au conseil municipal d'émettre un avis sur ce projet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, émet un avis **FAVORABLE** au projet

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
Le Maire,
Dominique BURLAUD

Le secrétaire de séance
Bertrand BATAILLER



Affiché en mairie le 7 mars 2025

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

DÉPARTEMENT
DU CHER

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
ARNON BOISCHAUT CHER**

Séance du 26 FEVRIER 2025

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
36	25	29

Date de la Convocation
19 février 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 26 février, à 19 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis à la salle polyvalente de Venesmes, sur la convocation qui leur a été adressée par le président, M. BURLAUD, conformément aux articles L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

Titulaires présents : MMES CHARBY, DUPUY, JACQUIN-SALOMON, JOUNEAU, PARPIROLLES, PIERRE, SENDEL, SZWIEC, WOZNIAK, MM. BEDOUILLET, BEGASSAT, BELLOT, BERNARDEAU, BURLAUD, CHAMPAGNE, DELFOLIE, GAILLARD, GAMBADE, MARECHAL, MOREAU, PELLETIER, RICHARD, TALLAN.

Suppléants présents : MM. FRANÇOIS, GRAVELET

Absents excusés : MMES GARCIA, PINCZON du SEL, SOUPIZET, TOUZET, MM. BAILLARD, BILLOT, MONJOIN

Pouvoirs : MME BROSSAT à M. CHAMPAGNE, MME MORVAN à M. GAMBADE, MME RADUGET à M. TALLAN, M. ANDRIAU à MME DUPUY

M. BEDOUILLET est désigné secrétaire de séance.

OBJET DE LA DELIBERATION N° 25-11 : AVIS SUR LE PROJET DE SCOT ARRETE DU PAYS BERRY SAINT-AMANDS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1-0307 du 1^{er} avril 2016 fixant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays-Berry-Saint-Amands,

Vu la délibération n°14-114 du conseil communautaire en date du 18 novembre 2014 prenant adhésion à la compétence à la carte « élaboration, approbation, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) » du Pays-Berry-Saint-Amands,

Vu la délibération n°02_329/06.04.16 du Comité Syndical du Pays-Berry-Saint-Amands en date du 6 avril 2016 prescrivant l'élaboration et les objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale et définissant les objectifs et les modalités de concertation,

Vu la délibération n°05_509/01.12.20 du Comité Syndical du Pays-Berry-Saint-Amands en date du 1^{er} décembre 2020, complémentaire à celle de prescription du SCoT, et visant l'application des ordonnances portant modernisation des SCoT,

Vu la délibération n°04_560/11.10.2021 du Comité Syndical du Pays-Berry-Saint-Amands en date du 11 octobre 2021 actant le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) du projet de SCoT,

Vu la délibération n°03_648/19.06.2023 du Comité Syndical du Pays-Berry-Saint-Amands en date du 19 juin 2023 arrêtant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Pays-Berry-Saint-Amands et l'ensemble des pièces constitutives,

Vu la délibération n°23-50 du conseil communautaire en date du 26 juillet 2023 donnant un avis favorable au projet du SCoT arrêté du Pays-Berry-Saint-Amandois,

Considérant que le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT a donc été présenté en septembre 2023 mais qu'il a reçu un avis défavorable des services de l'État, en raison qu'il reposait sur trois éléments suivants qui demandaient à être revus.

- Une rédaction qui permettait de garantir une meilleure intégration des documents supra-communaux
- Avoir un cadre plus clair sur la politique de Scot en matière d'énergie renouvelable et notamment le volet agri voltaïque
- La nécessité de mobiliser davantage des outils en matière d'urbanisme commercial

Considérant que L'État recommandait également de décliner de façon plus opérationnelle les prescriptions qui seraient opposables aux documents d'urbanisme (notamment en matière de maintien de la biodiversité, des continuités écologiques et de la ressource en eau mais également sur la politique de revitalisation des centres-bourgs et de l'Habitat avec une demande de positionnement réglementaire sur les actions à mettre en œuvre).

En conséquence, le PBSA a décidé de reprendre la rédaction du DOO afin de repartir sur un document plus satisfaisant.

La stratégie du document a peu évolué, les éléments ont été précisés sur les axes suivants :

- ✓ Axe 1 : le renouvellement du tissu économique pour mettre en valeur les ressources et le savoir-faire locaux
- ✓ Axe 2 : La valorisation de la proximité comme facteur d'attractivité identitaire ou résidentiel
- ✓ Axe 3 : l'engagement des transitions écologiques et climatiques

Ceci exposé :

Vu la délibération n°05_711/29.11.2024 du Comité Syndical du Pays-Berry-Saint-Amandois en date du 29 novembre 2024 arrêtant de nouveau le projet de SCoT et l'ensemble de ses pièces constitutives,

Considérant que conformément à l'article R143-4 du code de l'urbanisme, la communauté de communes dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification du projet de SCoT arrêté pour émettre un avis, sans réponse, l'avis sera réputé favorable.

Entendu l'exposé de son rapporteur,

le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

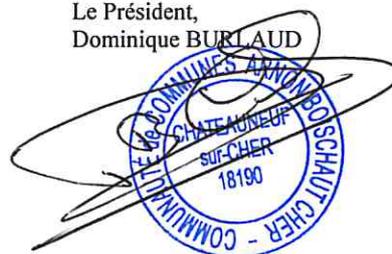
- **DONNE** un avis favorable au projet de SCoT arrêté du Pays-Berry-Saint-Amandois,
- **NOTIFIE** la présente décision au Président du Syndicat Mixte de Développement du Pays Berry Saint-Amandois.

Châteauneuf-sur-Cher, le 27 février 2025

Le secrétaire de séance
Gérard BEDOULLAT



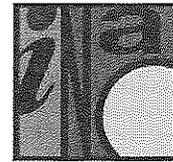
Le Président,
Dominique BURLAUD





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ**

NOM PRÉNOM DT
La Déléguée Territoriale

Dossier suivi par : GIBOUREAU Lillian
Téléphone : 02 47 20 67 14
Mail : l.giboureau@inao.gouv.fr

Syndicat Mixte de Développement du Pays Berry
St-Amandois
Monsieur le Président du Pays Berry St Amandois
88 avenue de la République
18200 SAINT AMAND MONTROND

Tours, le

**Objet : SCoT_élaboration
Berry St-Amandois**

Par courrier reçu le 15 décembre 2024, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de SCoT du Pays Berry St-Amandois.

Les communes du CSOT Pays Berry St-Amandois sont situées dans les aires géographiques des Appellations d'Origine Contrôlées (AOC) / des Appellations d'Origine Protégées (AOP) "Chavignol ou Crottin de Chavignol", et "Châteaumeillant". Elles appartiennent également aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) "Agneau du Limousin", "Lentilles vertes du Berry", "Veau du Limousin", "Volailles du Berry", "Agneau du Bourbonnais", "Bœuf Charolais du Bourbonnais", "Porc d'Auvergne", "Charolais de Bourgogne", "Val de Loire".

Après étude du dossier, l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC et IGP concernées.

Je vous prie de croire, , à l'expression de ma haute considération.

Pour la Directrice de l'INAO
et par délégation,
La Déléguée Territoriale,

Fabienne POUPARD

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT
Cher**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE *LA PERCHE*

Séance du 21 février 2025

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	10	10

DATE DE LA CONVOCATION 17/02/2025

DATE D’AFFICHAGE 17/02/2025

Délibération n° 2025.02-04

L’an deux mil vingt-cinq, le vingt-et-un février, à 18 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des Aînés et des Associations, sous la présidence de Monsieur Michel MARQUIS, Maire.

Présents : Mmes Marie-Jeanne BOUET, Laurence VIAU, Martine ZETTER, Elisabeth GIRAUD.

MM. Michel MARQUIS, Edouard CARRÉ, Francis THERASSE, Fabrice POLI, Patrick GIRAUD, Michel BERTHOMIER.

Mme Marie-Jeanne BOUET est désignée secrétaire de séance.

OBJET DE LA DELIBERATION
Arrêt du SCOT

Suite aux informations reçues et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité des membres présents donne un avis favorable à l’arrêt du SCoT.

Lieu d’affichage : Panneau principal devant la mairie et lieux-dits (Le Bourg, Igny, Les Rainats, Buhard, Pontoux).

Lieu de publication : en mairie

Date d’affichage : 24 février 2025

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Pour copie certifiée conforme,



Le Maire,
Michel MARQUIS

La secrétaire de séance,
Marie-Jeanne BOUET

République Française
Département Cher (18)
Commune de Montlouis

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20/02/2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
10	8	9

Vote
A l'unanimité
Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2025, le 20 Février à 19:00, le Conseil municipal de la Commune de Montlouis s'est réuni à la mairie-salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame RIBAudeau-HUE Isabelle, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 13/02/2025. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 13/02/2025.

Présents : Mme RIBAudeau-HUE Isabelle, Maire, Mmes : LEMOINE Adeline
MM : FALIBARON Cédric, FRANCOIS Gérard, FRANCOIS Guy, GRIES Jean,
LEROY Florent, RIBAudeau Eddie

Excusés : Mme MONNOURY Céline donne pouvoir à M. FRANCOIS Gérard

Absents : Mme MORAND Manon

Acte rendu exécutoire après dépôt
en PREFECTURE DU CHER
Le : 24/02/2025
Et
Publication ou notification du :
24/02/2025

A été nommé(e) secrétaire : M. FRANCOIS Gérard

2025_2 – AVIS SUR LE PROJET DE COHERENCE TERRITORIALE (ScoT) DU PAYS BERRY SAINT AMANDOIS

Vu la délibération du Comité syndical du Pays Berry St Amandois n° 05_711/29.11.2024 arrêtant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale ;

Considérant la transmission du dossier de projet de ScoT du pays Berry st Amandois aux Conseillers municipaux ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal émet un avis FAVORABLE sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Berry St Amandois

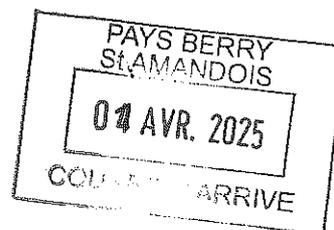
Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 24/02/2025
Le Maire
Isabelle RIBAudeau-HUE



Le secrétaire de séance
Gérard FRANCOIS

Publicité des actes de la Commune par publication papier le 24/02/2025



Syndicat Mixte du Pays Berry St-Amandois
Monsieur Louis COSYNS, Président

88 avenue de la République
18200 Saint-Amand-Montrond

Objet : Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Berry Saint-Amandois – Avis du SCoT du Pays de La Châtre en Berry

La Châtre, le 26 mars 2025.

Monsieur le Président,

En date du 21 décembre 2024, vous m'avez transmis, pour avis, conformément aux dispositions de l'article R.143-4 du code de l'urbanisme, le projet de Schéma de Cohérence Territoriale, arrêté par délibération du Comité Syndical du Pays Berry Saint-Amandois en date du 29 novembre 2024.

Nous constatons une vision commune entre le plan d'aménagement et de développement durable du SCoT du Pays de La Châtre en Berry et votre plan d'aménagement stratégique, notamment à travers la singularité paysagère et patrimoniale de nos territoires.

La proximité géographique de nos deux Pays, confortée par une identité territoriale Sud Berry, nous amène à des conclusions semblables, à savoir la nécessité d'accompagner les savoir-faire agricoles et économiques en plaçant la valeur de proximité au cœur de notre développement.

Aussi, je vous transmets un avis favorable relatif à votre projet de SCoT arrêté.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

François DAUGERON


Président du Pays de La Châtre en Berry
Vice-Président du Conseil Départemental de l'Indre
Maire de Sainte-Sévère-sur-Indre

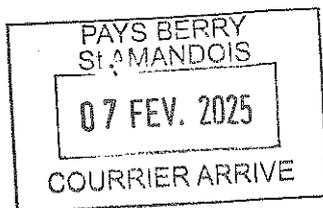




Pôle Planification-Environnement
Affaire suivie par Antoine MARTY
antoine.marty@petr-centrecher.fr
Réf : AM/2025-2-2

Bourges, le

03 FEV. 2025



Pays du Berry Saint Amandois
M. Louis COSYNS, Président
88 av. de la République
18200 Saint Amand Montrond

Objet : Projet de SCoT du Pays du Berry Saint Amandois arrêté le 29 novembre 2024

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 11 décembre 2024, vous m'avez notifié le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays du Berry Saint-Amandois arrêté le 29 novembre 2024 en comité syndical.

Conformément au code de l'urbanisme, le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Centre-Cher est Personne Publique Associée (PPA) en sa qualité d'établissement porteur de SCoT limitrophe au projet.

Dans ce cadre, le Bureau Syndical du PETR Centre-Cher avait délibéré du 4 octobre 2023 pour émettre un avis favorable, assorti de deux recommandations, sur la première version du projet qui avait été soumise au partenaire au cours de l'année 2023.

Après examen de la version notifiée, je vous confirme que cette nouvelle mouture du projet n'appelle pas d'observation complémentaire de la part du PETR Centre-Cher.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sincères salutations.

M. Franck BRETEAU



Vice-Président du PETR Centre-Cher

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq, le Mercredi 29 Janvier à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de Raymond, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur René RASLE, Maire.

Convocation : 22/01/2025

Affichée le : 22/01/2025

Conseillers en exercice : 10

Présents : 8

Pouvoirs : 0

Exprimés : 8

Présents : René RASLE, Nicolas GAUSSERAN, Sandrine MIAN, Patrick DUBOS, Emmanuel GAUGUE, Isabelle BOUVIER, Maryse BONNET, Franck PIERRE

Absents excusés : Jean-Guy BRUNET, Catherine MONTBRUN

Secrétaire de séance : Emmanuel GAUGUE

Délibération N°2025-003

Arrêt du projet SCOT du Pays Berry Saint-Amandois

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.141-1 et suivants, L.142-1 et suivants, L.143-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1-0307 au 1^{er} Avril 2016 fixant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Berry Saint-Amandois ;

Vu les délibérations du Comité Syndical n°02-329/06.04.16 du 6 Avril 2016 ayant prescrit l'élaboration et les objectifs du SCOT ainsi que les objectifs et modalités de concertation, et n°05.509/01.12.20 visant l'application des ordonnances portant modernisation des SCOT ;

Considérant les documents transmis par le Pays Berry Saint-Amandois :

- Projet d'Aménagement stratégique
- Document d'Orientation et d'Objectifs DOO
- Annexes comprenant les éléments de diagnostics, l'analyse de la consommation des espaces, la justification des objectifs dans le SOO, l'explication des choix retenus et l'évaluation environnementale

Considérant la délibération du Comité Syndical n°03-648/19.06.2023 approuvant le bilan de concertation et arrêtant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal, **DONNE** un avis **FAVORABLE** au projet d'arrêt du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) présenté et arrêté par le Pays Berry Saint-Amandois.

Adopté par :

8 Voix POUR

0 Voix CONTRE

0 ABSTENTION

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Certifiée conforme,

Le Maire,

René RASLE



Le secrétaire de séance,

Sandrine MIAN

A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Sandrine Mian', written over a faint background.

Affiché en mairie le : 30/01/2025

Envoyé en préfecture le 30/01/2025

Reçu en préfecture le 30/01/2025

Publié le

ID : 018-211801915-20250129-2025_003-DE



République Française
Département Cher
Commune de Sidiailles

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 06/02/2025

Référence
2025-001

Objet de la délibération
AVIS SUR L'ARRET DU SCOT

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
9	6	6

Date de la convocation
30/01/2025

Date d'affichage
30/01/2025

Vote
Aucun
Pour : 0
Contre : 6
Abstention : 0

L'an 2025 et le 6 Février à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle de la Mairie sous la présidence de LERUDE Florence, Maire.

Présents : Mme LERUDE Florence, Maire, Mme SADOINE Patricia, MM : CHAMPAGNEUX Jean-Pierre, DESAGES David, HEMERY Noël, LEFOLL Fabrice,

Absents excusés :
Mme COMBAS Martine
M. RIVIERE Michel
M. RUBAN Christophe

A été nommé(e) secrétaire : M. DESAGES David

Objet de la délibération : AVIS SUR L'ARRET DU SCOT

Mme le Maire rappelle que l'avis des communes avait déjà été sollicité en 2023 pour l'arrêt du SCOT. Le conseil municipal de Sidiailles avait alors donné un avis défavorable. La procédure a été annulée suite à la demande des services de l'Etat, le dossier a donc été revu et il est aujourd'hui présenté de nouveau au vote des communes.

Mme le Maire rappelle l'importance du SCOT et le rôle de la hiérarchie des normes dans les documents d'urbanisme ainsi que les conséquences dans les décisions futures.

Mme le Maire expose que la fausse cartographie du périmètre de protection du captage de SIDIAILLES, dont la transmission était effectuée par l'ARS du Cher, ce qui est incompréhensible, a été enlevée des documents du SCOT suite à l'alerte donnée par l'association CYDEALIA Eau et Vie pour l'Avenir. Le conseil municipal s'en félicite et saura rester vigilant sur les décisions qui pourraient être imposées sur le territoire communal.

Le conseil municipal constate globalement un effet de cliquet inéluctable qui ne pourra qu'entraver le développement territorial et le maintien de la vie locale.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal ne partage pas l'objectif du SCOT et **ne l'approuve pas**, notamment en tant :

- qu'il réduit le développement futur des communes rurales et des activités de leurs habitants ;
- qu'il est porteur de futures réglementations, notamment dans les aires d'alimentation de captage où les conséquences seront impactantes sur l'activité locale alors que le Scot ne porte pas la compétence pour mesurer ce qu'il entend imposer ;
- qu'un périmètre de protection éloigné autour du captage de Sidiailles est toujours cité alors qu'il n'en existe pas ;

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-Préfecture de St Amand
Montrond

Le :

Et

Publication ou notification du :

- qu'il indique des zonages inopérants, notamment concernant une ZNIEFF sur la commune de Sidaillles ;

- qu'il indique agir dans le cadre d'un projet de parc naturel régional dénommé Sud Berry alors que ce projet de parc n'a toujours pas été soumis au vote des communes concernées.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le 10/02/2025

Le secrétaire de séance
David DESAGES



Le Maire
Florence LERUDE



Publiée sur papier en mairie le : 10.02.2025

№ 2 0 2 5 . 0 1

Envoyé en préfecture le 03/02/2025
Reçu en préfecture le 03/02/2025
Publié le
ID : 018-211802129-20250131-2025_001-DE

République Française
Département Cher (18)
Commune de Saint-Germain-des-Bois

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 31/01/2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
12	9	10

Vote
A l'unanimité
Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 2

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture de Saint-Amand-Montrond
Le : 03/02/2025
Et
Publication ou notification du : 03/02/2025

L'an 2025, le 31 janvier à 19:30, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Germain-des-Bois s'est réuni à la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur DURAND Etienne, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 24/01/2025. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 27/01/2025.

Présents : M. DURAND Etienne, Maire, Mmes : BRANSARD Marie-Claire, DENIS Christelle, GALLIENNE Josette, GALLIOT Marie-Ange, MOREIRA Nathalie, MM : CHAMBRIN Hugues, GUILLEMEAU Aurélien, LEMAIN Bastien

Excusés ayant donné procuration : MM : MARIE Philippe à M. LEMAIN Bastien, SAJOT Benoît à M. DURAND Etienne, TRAMUNT Yannick à M. GUILLEMEAU Aurélien

A été nommée secrétaire : Mme DENIS Christelle

2025_001 – Avis sur l'arrêt du SCoT

Les conseillers ont reçu le dossier du projet de SCoT du Pays Berry St-Amandois par courrier électronique.

Par délibération en date du 29 novembre 2024, le Comité Syndical du Pays Berry St-Amandois a prononcé l'arrêt du SCoT dans sa version proposée.

Conformément aux articles R143-4 du code de l'urbanisme, la commune est invitée à exprimer son avis sur ce projet dans un délai de trois mois à compter de la transmission.

Monsieur le Maire présente les points principaux du dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (10 pour, 2 abstentions : M. LEMAIN et M. MARIE), émet un avis favorable à l'arrêt du SCoT.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 03/02/2025

Le Maire
Etienne DURAND

La secrétaire de séance
DENIS Christelle



FD

N° 2 0 2 5 0 2

Envoyé en préfecture le 03/02/2025
Reçu en préfecture le 03/02/2025
Publié le 
ID : 018-211802129-20250131-2025_001-DE

Publication en Mairie le : 03/02/2025

ED ED



RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU MARDI 14 JANVIER 2025
Délibération n° 2025 – 02

L'an deux mille vingt-cinq le mardi quatorze janvier, à vingt heures, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Saint-Priest la Marche, sous la présidence de M. Jean GIRAUD, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 11
Nombre de conseillers présents ayant pris part à la délibération : 09

Date de convocation : 08 janvier 2025 affichée le 08 janvier 2025

Présents : Mr Jean GIRAUD, Mr Thierry BOUTILLON, Mme Bernadette GUILLOT, Mr Jean-Louis GUILLOT, Mr Alain GOYARD, Mme Marie-Christine GUERINET, Mr Flavien GUILLOT, Mme Marie-Rose NAIRAUD, Mr Gilles ROLIN.

Absentes excusées : Mme Nathalie CHARLES, Mme Juliette CLÉMENT

Secrétaire de séance : Mr Alain GOYARD

OBJET : - AVIS SUR SCOT ARRÊTÉ -

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la délibération concernant l'arrêt du SCoT du Pays Berry St-Amandois et dossier du SCoT.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il dispose d'un délai de trois mois pour émettre un avis et que sans réponse dans le délai de trois mois à compter de la réception du courrier l'avis du conseil municipal sera réputé favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
A 7 voix contre et 2 abstentions,

- **ÉMET** un avis défavorable concernant l'arrêt du SCoT présenté.

Monsieur Le Maire,

Jean GIRAUD

Monsieur le Secrétaire de séance

Alain GOYARD

Publicité des actes de la commune
par publication papier le : 21 JAN. 2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

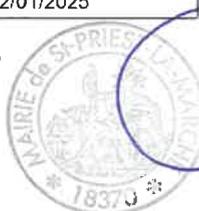
018-211802327-20250114-2025-01-002-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 21/01/2025

Publication : 22/01/2025

Le Maire,
Jean GIRAUD



Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
9	9	9

Date de convocation
18/02/2025
Date d'affichage
18/02/2025

SÉANCE DU JEUDI 27 FÉVRIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi vingt-sept Février à 19 h, le Conseil municipal de la Commune de SAINT SYMPHORIEN, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Micheline JOUNEAU.

Présents : Mesdames Micheline JOUNEAU, Nelly BURET, Patricia DRUESNE, Noëlle HUBLARD, Mireille LEDUC, Lidia MARGA, Messieurs Jean-Jacques DIEPDALE, Jean-François FLEURET, Frédéric RIVIÈRE.

Absent : Aucun

M. Jean-Jacques DIEPDALE est désigné secrétaire de séance.

OBJET : Délibération n° 2025-09

AVIS SUR LE PROJET DE SCoT PRÉSENTÉ PAR LE PAYS BERRY ST AMANDUIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1-0307 du 1^{er} avril 2016 fixant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Berry St Amandois,
Vu la délibération n°02_329/06.04.16 du Comité syndical du Pays Berry St Amandois en date du 06 avril 2016 prescrivant l'élaboration et les objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale et définissant les objectifs et modalités de la concertation,
Vu la délibération n°05_509/01.12.20 du Comité syndical du Pays Berry St Amandois en date du 1^{er} décembre 2020, complémentaire à celle de prescription du SCoT, et visant l'application des ordonnances portant modernisation des SCoT,
Vu le débat sur le Projet d'Aménagement Stratégique tenu en séance du Comité syndical du 11 octobre 2021 et acté par délibération n°04_560/11.10.2021,
Vu la délibération n°05_711/29.11.2024 du Comité syndical du Pays Berry St Amandois en date du 29 novembre 2024 arrêtant le projet de SCoT et l'ensemble de ses pièces constitutives,
Considérant que conformément à l'article R143-4 du code de l'urbanisme, la Commune dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification du projet de SCoT arrêté, pour émettre un avis, et que sans réponse, l'avis sera réputé favorable,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix, le Conseil municipal donne un avis favorable au projet de SCoT arrêté par le Pays Berry St Amandois.

A Saint Symphorien, le 11 mars 2025

Le Maire, Micheline JOUNEAU



Le secrétaire, Jean-Jacques DIEPDALE





SCoT
Schéma de Cohérence Territoriale

**NOTE D'INFORMATION À DESTINATION DU PUBLIC RELATIVE AUX AVIS
DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES ET CONSULTÉES RECUEILLIS**



À la suite de l'arrêt par le comité syndical du Pays Berry Saint-Amandnois du 24 novembre 2024, du projet d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale, les consultations ont été menées conformément à l'article L143-20 du code de l'urbanisme notamment auprès des Personnes Publiques Associées (PPA).

Cet arrêt fait suite à un précédent arrêt de projet du SCoT, par délibération du conseil syndical du 19 juin 2023, et avait identifié, malgré de nombreux avis favorables (CDPENAF, SAGE Yèvre - Auron, SAGE Cher Amont par exemple), la nécessité de reprendre les éléments du dossier pour parfaire certains points, en particulier ceux soulevés par le préfet de département du Cher et qui ont motivé l'avis défavorable de l'Etat :

- Garantir une meilleure intégration des documents supra-communaux ;
- Avoir un cadre plus clair sur la politique du SCoT en matière de centrale photovoltaïque ;
- Mobiliser d'avantage les outils à sa disposition au regard des enjeux qu'il a diagnostiqué en matière d'urbanisme commercial.

Le nouvel arrêt de projet a donc porté sur l'évolution des rédactions sur ces points notamment, et a donné lieu à la réception des avis des PPA, et joints au dossier d'enquête publique.

Les avis recueillis au cours des consultations reconnaissent le travail engagé par les élus du territoire du Pays Berry Saint-Amandnois, de la concertation menée tout au long de la procédure d'élaboration du SCoT. Ils ont souligné la pertinence et la proportionnalité des objectifs du SCoT au regard des enjeux du territoire s'agissant notamment des enjeux de limitation de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers, et de la recherche d'un renforcement des polarités dans un territoire soumis à des enjeux d'affaiblissement de son armature.

Ces avis comprennent néanmoins des observations pouvant conduire à des évolutions de contenu du document de SCoT en vue de son approbation par le comité syndical.

Au terme de l'enquête publique, le projet de SCoT arrêté pourra ainsi être modifié pour tenir compte notamment de ces avis.

La présente note a pour vocation d'informer le public des intentions de la collectivité s'agissant de la prise en compte de certains de ces observations et avis. Plus précisément, elle reprend ici les principaux éléments de modification envisagés à ce stade de la procédure sans pour autant que cette liste ne soit ni définitive, ni exhaustive et obère toute possibilité, pour le maître d'ouvrage, de décider d'autres modifications ultérieurement.

La présente note a donc pour objet d'assurer la meilleure information du public et doit être lue à la lumière des avis exprimés par les personnes publiques associées et joints au dossier.

Ces intentions ne pourront en tout état de cause être effectives qu'après l'approbation du dossier de SCoT par le comité syndical.

Tableau de synthèse des avis des PPA p.3

Analyse des avis PPA et modalités de prise en compte p.6

Glossaire p.11



1 SYNTHÈSE DES AVIS PPA

1. SYNTHÈSE DES AVIS PPA

Personnes publiques associées	Nature	Date de l'avis	Avis	Nature de la réserve
Direction Départementale des Territoires du Cher		17/02/2025	Favorable avec réserve	<ul style="list-style-type: none"> Décliner les prescriptions opposables aux documents d'urbanisme (en particulier réalisation d'inventaires floristiques et pédologiques pour déterminer la présence des zones humides) Autres documents dont il est nécessaire de renforcer l'intégration des dispositions opposables : PGRI Loire-Bretagne, SRADDET du Centre - Val de Loire (zones humides, commerces), SAGE (adéquation des ressources en eau avec les besoins projetés / capacité d'accueil)
Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)		20/02/2025	Favorable	
Commission Locale de l'Eau du SAGE Yèvre-Auron		11/03/2025	Favorable avec réserve	<ul style="list-style-type: none"> Adéquation des ressources en eau avec les besoins projetés / capacité d'accueil Adaptation aux effets du changement climatique sur les débits des cours d'eau
Commission Locale de l'Eau du SAGE Cher amont			Favorable avec réserve	<ul style="list-style-type: none"> Protection des zones humides à systématiser Précisions sur les usages non nobles de l'eau Adéquation des ressources en eau avec les besoins projetés / capacité d'accueil Adaptation aux effets du changement climatique sur les débits des cours d'eau
Centre National de la Propriété Forestière (CNPFF)		12/02/2025	Défavorable	<ul style="list-style-type: none"> Complément et approfondissement du volet sylviculture dans le DOO Diverses corrections ou actualisations dans le diagnostic et les enjeux
Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)			Favorable	Pas de remarque particulière
PETR Centre Cher			Favorable	<ul style="list-style-type: none"> Fait référence aux 2 recommandations émises sur le précédent arrêt de projet
PETR Val d'Aubois			Favorable	
Mission Régionale de l'Autorité Environnementale Centre Val de Loire (MRAe)		04/04/2025	Avis tacite : « Je vous informe que la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire ne s'est pas prononcée dans le délai de trois mois prévu à l'article R. 122-21 du code de l'environnement. »	

1. SYNTHÈSE DES AVIS PPA

Personnes publiques associées	Nature	Date de l'avis	Avis	Nature de la réserve
Arnon Boischaut Cher	Communauté de communes	26/02/2025	favorable	
Cœur de France	Communauté de communes	05/03/2025	favorable	
La Perche	Commune	21/02/2025	favorable	
Montlouis	Commune	20/02/2025	favorable	
Raymond	Commune	29/01/2025	favorable	
Villecelin	Commune	25/02/2025	Prend acte	
Saint-Germain-des-Bois	Commune	31/01/2025	Favorable	
Venesmes	Commune	13/02/2025	Favorable	
Sidiailles	Commune	06/02/2025	Défavorable	<ul style="list-style-type: none"> • Évocation erronée du captage de Sidiailles • Prescriptions sur les aires d'alimentation de captage d'eau potable • Évocation du projet de PNR Sud Berry aujourd'hui non opérant



2 ANALYSE DES AVIS PPA ET MODALITÉS DE PRISE EN COMPTE

2. SYNTHÈSE DES AVIS PPA

THÈME CAPACITÉ D'ACCUEIL et adéquation entre les besoins et les ressources disponibles (eau, assainissement)

PPA	Synthèse de la (des) remarque(s)	Modalités de prise en compte envisagée(s)
SAGE Yèvre-Auron	Produire la justification de la disponibilité de la ressource pour assurer les usages et les objectifs de développement de mise en valeur touristique du territoire du PAS	Globalement, concernant l'impact du changement climatique sur la gestion des eaux usées, la disponibilité de la ressource en eau potable et la gestion des eaux de ruissellement, son évaluation reste complexe en raison des incertitudes qui pèsent sur les effets précis à cette échelle. Dans la mesure du possible, ces éléments seront intégrés à l'analyse, mais avec les précautions méthodologiques nécessaires. Si des écarts entre ressources / capacités des installations / capacités des espaces et besoins sont identifiés, les mesures éventuelles pour y remédier seront envisagées dans le cadre des principes Éviter-Réduire-Compenser (ERC), par complément du DOO ou justifications supplémentaires, sous réserve de la disponibilité de données suffisantes pour appuyer ces projections.
SAGE Cher Amont	Les effets déjà constatés du changement climatique et de son impact sur la disponibilité de la ressource en eau devraient davantage être pris en compte (ex du captage de Sidiailles – sécheresse en 2022) et demanderaient au SCoT à afficher une ambition plus marquée vis-à-vis de la ressource, notamment en prônant davantage les notions de sobriété d'usage de la ressource en eau	
DDT18	Mettre à jour les données sur la qualité de l'eau potable de 2021 disponibles sur le site de l'ARS Centre Val de Loire Evoquer l'enjeu de la sécurisation de l'eau potable dans le DOO.	Il est également envisagé de compléter le DOO pour assurer l'adéquation besoins / ressources en eau potable / assainissement collectif le cas échéant, par une rédaction adaptée : <i>« En cohérence avec les objectifs de préservation des ressources et de valorisation des paysages, le SCoT vise à ce que les projets d'urbanisme intègrent en amont les capacités d'accueil du territoire, au moment dit ou projetées, en matière d'alimentation en eau potable, gestion de eaux pluviales, assainissement, réseaux divers. Leur dimensionnement sera cohérent avec ces capacités résiduelles et ne saurait engager un dépassement de celles-ci sans projets de pérennisation »</i>
DDT18	Le volet assainissement n'est pas traité dans le SCoT. Il est important que les collectivités mettent à jour leur zonage d'assainissement. Pour les communes ayant un assainissement collectif, il est primordial de confronter les extensions d'urbanisation (nouveaux raccordements) à la capacité nominale de la station d'épuration et à la charge entrante.	
SAGE Cher Amont	Expliciter la mesure visant à la récupération et le stockage des eaux pluviales, dans la mesure où elle peut influencer les milieux suivant leur dimensionnement.	Le DOO dans son objectif « 12.3 Gérer durablement la ressource en eau » et précise de « Récupérer et stocker les eaux pluviales en vue d'une utilisation pour des usages secondaires en respectant l'impact de ce stockage sur les milieux par un dimensionnement adapté ». Si le terme « secondaire » évoque les usages de la ressource après une première utilisation, cela peut en effet porter à confusion ou à interprétation. Aussi, il est envisagé de procéder à une précision sur ces usages secondaires, évoquant les usages de l'eau grise pour des usages de non consommation humaine (sanitaires, arrosage ou nettoyage des espaces publics par exemple).

2. SYNTHÈSE DES AVIS PPA

THÈME ADAPTATION AUX EFFETS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET/ OU VALORISATION ENERGETIQUE

PPA	Synthèse de la (des) remarque(s)	Modalités de prise en compte envisagée(s)
SAGE Yèvre-Auron	Prendre en compte les effets du changement climatique sur la baisse des débits cours d'eau et donc le potentiel impact sur le potentiel hydroélectrique de ceux-ci sur le territoire.	Globalement, concernant l'impact du changement climatique sur la ressource en eau potable et les milieux naturels, son évaluation reste complexe en raison des incertitudes qui pèsent sur les effets précis à cette échelle. Dans la mesure du possible, ces éléments seront intégrés à l'analyse, mais avec les précautions méthodologiques nécessaires. Si des écarts entre ressources / capacités des installations / capacités des espaces et besoins sont identifiés, les mesures éventuelles pour y remédier seront envisagées dans le cadre des principes Éviter-Réduire-Compenser (ERC), par complément du DOO ou justifications supplémentaires, sous réserve de la disponibilité de données suffisantes pour appuyer ces projections. Toutefois, les éléments du DOO portant sur la valorisation de l'énergie hydraulique pourront être complétés pour modérer les ambitions en la matière et rappeler la nécessaire vision prospective de la ressource eau libre pour ce type d'énergie.
SAGE Cher Amont	Concernant l'énergie hydraulique, la CLE propose que soit rappelé, en complément d'assurer la continuité écologique, d'adapter les projets en fonction du contexte de changement climatique et notamment de la disponibilité de la ressource en eau en matière de débit notamment.	
DDT18	L'objectif du DOO sur le développement encadré des installations photovoltaïques est trop restrictif, car les autorisant que sur les « terres incultes »	Il est envisagé de recentrer la rédaction sur l'objectif de diversification des installations de production des énergies renouvelables, en veillant à conserver des dispositions cohérentes avec la réglementation et la législation en vigueur et ne faire référence ainsi qu'au document cadre en cours d'élaboration dans le Cher et proposé par la Chambre d'Agriculture.

THÈME FORET

PPA	Synthèse de la (des) remarque(s)	Modalités de prise en compte envisagée(s)
CNPF	Meilleure prise en compte des besoins de la filière sylvicole	Conscient que cette partie pourrait être renforcée pour une meilleure traduction de l'ambition du PAS en matière de valorisation des ressources bois, le syndicat mixte porteur du SCoT envisage de compléter les orientations et des objectifs valorisant la filière bois et contribuant à terme à pérenniser le dynamisme de la filière.
	Corrections de diagnostic et d'éléments erronés	Des ajustements seront réalisés dans les parties Diagnostic.

2. SYNTHÈSE DES AVIS PPA

THÈME PRÉSERVATION DES ZONES HUMIDES

PPA	Synthèse de la (des) remarque(s)	Modalités de prise en compte envisagée(s)
SAGE Cher Amont	Souhait de renforcer l'objectif de protection et de restauration des zones humides du fait de leur intérêt.	Le SAGE Yèvre-Auron salue le fait que le DOO apporte une ligne claire en matière de préservation des zones humides en incluant une composante sur la séquence ERC ainsi que l'inscription de développer la réalisation d'un inventaire des zones humides. Le SAGE Cher amont rappelle que le DOO du SCoT rappelle la séquence ERC, en particulier la priorisation de « l'évitement » pour les zones humides détruites. Compte-tenu des différents avis portant sur les orientations et objectifs du SCoT en matière de protection des zones humides, le cas échéant de leur restauration, la maîtrise d'ouvrage envisage donc de préciser les dispositions en la matière, par exemple par l'évocation d'un inventaire des zones humides, le rappel de la nécessité d'établir une démarche itérative lors de la définition des zones de projets pour appliquer autant que possible l'évitement de la séquence ERC.
DDT18	Renforcer le paragraphe du DOO visant à la préservation et la protection des zones humides pour renforcer la compatibilité du SCoT avec le SRADDET Centre Val de Loire (règle 40) Demande à rendre obligatoire la réalisation des inventaires des zones humides (diagnostic de leur état, fonctionnement à l'échelle locale)	En revanche, le SCoT est un document d'urbanisme cadre aux documents d'urbanisme locaux de rang dit « inférieur », suivant un rapport de compatibilité, c'est-à-dire que leurs projets ne doivent pas compromettre l'atteinte des objectifs du SCoT dans leur globalité. Sa rédaction est également régie par le principe de libre administration des collectivités territoriales les unes par rapport aux autres de sorte qu'il ne peut rendre obligatoire la réalisation d'un document / une étude par une collectivité partenaire, l'absence de cette étude ne rendant pas incompatible les documents d'urbanisme locaux inférieurs. Le cas échéant, une telle rédaction pourrait alimenter la réalisation d'un plan d'action du SCoT, qui vise à se doter des outils pour atteindre les objectifs du SCoT et d'en répartir le pilotage entre les collectivités partenaires.

THÈME Ajustements et actualisation du diagnostic

PPA	Synthèse de la (des) remarque(s)	Modalités de prise en compte envisagée(s)
SAGE Cher-Amont	Captage AE de Sidiailles et du Coust classés prioritaires	L'état initial du SCoT sera complété avec les éléments disponibles, en vue de son approbation.
DDT18	Captage AE de Sidiailles : absence de périmètre de protection ; rappel de sa vulnérabilité à la sécheresse Préciser l'avancée des périmètres de protection des captages en eau potable Clarifier le nombre de forage (12) et le nombre de champs captants (10)	
DDT18	Compléter le diagnostic environnemental sur les conditions d'infiltrations des eaux pluviales afin de préciser les cas où l'infiltration serait à proscrire	

2. SYNTHÈSE DES AVIS PPA

Autres thèmes

PPA	thème	Synthèse de la (des) remarque(s)	Modalités de prise en compte envisagée(s)
DDT18	Commerce	Les 63ha d'extension à vocation économique sont jugées insuffisamment justifiées, en les associant aux objectifs de « privilégier l'implantation des activités économiques commerciales dans les centres- villes, centres-bourgs et centres de quartier ».	Le DOO page 6 précise bien que « Au total, ce besoin s'élève à 63 ha pour le renforcement des espaces d'activités économiques du territoire hors activités commerciales de périphérie se peuvent se développer dans les secteurs commerciaux identifiés au DAACL ». Ce volant foncier ne peut pas mener à l'extension des secteurs commerciaux d'implantation périphérique.
DDT18	Commerce / DAACL	Il conviendrait d'identifier les locaux commerciaux vacants ou les friches existantes en secteurs périphériques, afin notamment de compléter les objectifs du DAACL mais également de répondre mieux à la règle 15 du SRADDET qui prévoit que le SCoT connaisse les niveaux d'occupation et les potentiels de densification.	Le DOO identifie déjà un certain nombre de friches d'activités. En revanche, la maîtrise d'ouvrage souhaite compléter la connaissance particulièrement dans les secteurs d'implantation périphérique, suivant les bases de données disponibles, et envisage donc de compléter ainsi le diagnostic. Pour information, un inventaire des ZAE est en cours d'élaboration sur la CC Cœur de France et pourra utilement nourrir ce complément.
DDT18	Besoins en logements	L'estimation des besoins en logements paraît supérieur aux besoins réels du territoire, et pourrait être concentré sur la réduction du parc vacant, l'objectif de 380 logements (à remobiliser) étant jugé comme pouvant être revu à la hausse.	Les objectifs de remise sur le marché de 380 logements vacants sur les 20 ans du SCoT peuvent paraître faibles compte-tenu de l'ampleur du phénomène sur le territoire. Toutefois, cet objectif reflète 2 évolutions majeures : d'une part, l'ambition d'enrayer le phénomène de renforcement de la vacance du parc, et d'autre part la capacité à remettre en plus sur le marché des logements vacants. Aussi, ce point de sera ajouté aux éléments de justification (Annexes 3 et 4).
DDT18		Recommandation d'utiliser les outils favorisant la remise sur le marché des logements vacants (accompagnement de la DDT ou du conseil départemental, mobilisation d'outils existants : OPAH, pacte territorial, MaPrimeRenov'...)	Les éléments évoqués relèvent plutôt du plan d'action, potentiellement réalisable dans le cadre du SCoT. Celui-ci vise à se doter des outils pour atteindre les objectifs du SCoT et d'en répartir le pilotage entre les collectivités partenaires. Il n'est pas pour l'heure envisagé de réaliser ce document pour le SCoT du PBSA.
DDT18	Densité de logements	Les objectifs de densité paraissent faibles au regard des typologies de logements qui y correspondent (17 log/ha pour les pôles d'échelle Pays, 15 log/ha pour les pôles relais et 10 log/ha pour les villages).	Les objectifs de densification ont été définis avec les élus du Pays Berry-Saint-Amandois. Ils semblent adaptés au contexte rural du territoire. Rappelons que les extensions sont possibles à la condition « faute de capacité suffisante au sein des espaces déjà bâtis ».
DDT18	Prévention des risques	Prendre en compte l'ensemble des éléments de risques connus sur le territoire, en particulier ceux ayant évolué depuis l'élaboration du porter à connaissance de l'Etat (2017)	Les pièces concernées par cette actualisation de la connaissance des risques seront reprises : le diagnostic et les enjeux (état initial de l'environnement), le DOO.

Ae : Autorité environnementale

CDPENAF : Commission Départementale de
Préservation des Espaces Naturels Agricoles et
Forestiers

DAACL : Document d'Aménagement Artisanal,
Commercial et Logistique

DOO : Document d'Orientations et d'Objectifs

ENR : Énergies renouvelables

ERC : Eviter, Réduire, Compenser

INAO : Institut National d'Appellation et d'Origine

ORT : Opération de Revitalisation des Territoires

PAS : Projet d'Aménagement Stratégique

PGRI : Plan de Gestion du Risque Inondation

PNR : Parc Naturel Régional

PPA : Personnes Publiques Associées`

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des
Eaux

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de
Gestion des Eaux

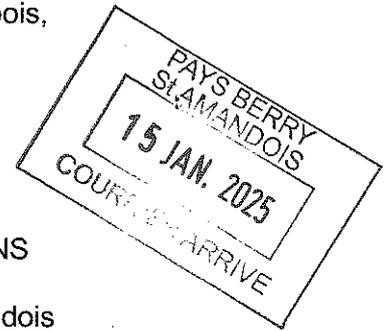
SIQO : Signe d'Identification de la Qualité et de
l'Origine

SRADDET : Schéma Régional d'Aménagement, de
Développement Durable et d'Équilibre des Territoires

ZAN : Zéro Artificialisation Nette (objectif national à
2050)

A La Guerche sur l'Aubois,
Le 14 janvier 2025

N°



Monsieur Louis COSYNS
Président
Pays Berry Saint Amandois
88, avenue de la République
18200 SAINT AMAND MONTROND

Monsieur le président,

Par courrier en date du 11 décembre 2024, et conformément aux dispositions des articles R.143-4 du code de l'urbanisme, vous m'avez fait parvenir, pour avis, le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) arrêté par le comité syndical, lors de sa séance du 29 novembre 2024 par délibération n°05_711.

Personne Publique Associée (PPA), le syndicat mixte du Pays Loire Val d'Aubois a la charge de l'élaboration et de l'application du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) rural, qui a été approuvé par décision n°1049/2022 de l'assemblée délibérante lors de sa séance du 09 juillet 2022.

A la lecture des pièces constitutives de votre dossier, je vous adresse les observations suivantes :

▪ **Sur la forme**

La formalisation du SCoT du Pays Berry Saint Amandois n'appelle aucune remarque de ma part, tant sur les pièces écrites que sur les pièces graphiques qui ont été produites dans ce cadre. Elles sont conformes aux dispositions prévues par l'article L.141-2 du code de l'urbanisme.

▪ **Sur le fond**

Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)

Le PAS du Pays Berry Saint Amandois définit, conformément à l'article L.141-3 du code de l'urbanisme, les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans, sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent.

Le document explique ainsi clairement les choix effectués par votre territoire à travers la déclinaison de trois axes stratégiques :

1) **Revisiter la singularité patrimoniale et rurale Sud Berry**

Le Pays Berry Saint-Amandois souhaite ici affirmer le rôle de son capital patrimonial naturel et bâti hérité ainsi que de ses savoirs faire industriels et ruraux comme sa première richesse, véritable socle de l'identité locale Sud Berry. Ce capital patrimonial constitue un vecteur essentiel pour organiser la résilience du territoire afin de relever les défis environnementaux, climatiques et énergétiques, mais aussi un véritable levier pour réactiver la dynamique résidentielle et économique pour un territoire qui renouvelle ses moteurs dans une logique de durabilité.

2) **Renforcer l'armature territoriale du Pays Berry Saint Amandois**

Face à une tendance démographique baissière des dernières décennies, le Pays Berry Saint-Amandois organise le développement des vingt prochaines années pour limiter cette déprise et engager un renouvellement de sa population. Aussi, si l'objectif est de stabiliser la population à niveau sur cette période, soit à 44 500 personnes (population des ménages), cela ne suppose pas l'absence d'ambition pour le territoire. Au contraire, l'ambition est ici d'affirmer le Pays Berry Saint-Amandois comme un territoire accueillant pour toutes les populations et les entreprises au travers d'une capacité d'accueil renforcée, diversifiée et renouvelée, qui accompagne les besoins de sa population en place.

3) **Organiser le territoire pour renforcer ses complémentarités avec les territoires voisins**

Le territoire jouit d'un positionnement territorial particulier aux franges des influences urbaines et périurbaines des pôles urbains départementaux qui l'entourent (Bourges, Châteauroux, Montluçon, Nevers). Pour amplifier son développement, le territoire cherche donc à ouvrir son fonctionnement aux dynamiques qui l'entourent, sur la base de partenariats forts, quelle que soit leur intensité, leur échelle (métropole, démarche de développement local, région, etc.) ou leur nature (économique, culturelle, touristique), ceci pour dépasser l'échelle de la proximité.

Cœur de votre projet de SCoT, le PAS détermine bien les politiques publiques en faveur d'un équilibre et d'une complémentarité des polarités urbaines et rurales, d'une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols, des transitions écologique, énergétique et climatique, d'une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie, d'une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux, ainsi qu'en respectant et mettant en valeur la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages.

Le PAS fixe en outre, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation, quand bien même les critères du SRADDET Centre-Val de Loire ne sont pas encore opposables pour ce qui concerne la territorialisation du « zéro artificialisation nette », en l'état de la procédure actuelle (absence de finalisation du schéma).

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)

Le DOO du SCoT du Pays Berry Saint Amandois détermine, conformément à l'article L.141-4 du code de l'urbanisme, les conditions d'application du projet d'aménagement stratégique. Il définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires.

Le document traduit ainsi de façon règlementaire les axes stratégiques du PAS à travers trois parties qui présentent plus finement les objectifs recherchés :

- 1) Renouveler le tissu économique pour mettre en valeur les ressources et savoir-faire locaux
→ 4 objectifs déclinés en 12 mesures
- 2) Valoriser la proximité comme facteur d'attractivité résidentiel identitaire du territoire
→ 5 objectifs déclinés en 15 mesures
- 3) Engager les transitions écologiques, énergétiques et climatiques
→ 4 objectifs déclinés en 14 mesures

Traduction concrète du SCoT, le DOO propose des objectifs de développement équilibré du territoire et des différents espaces, urbains et ruraux, qui le composent. Il repose sur la complémentarité entre :

- Les activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières ;
- Une offre de logement et d'habitat renouvelée, l'implantation des grands équipements et services qui structurent le territoire, ainsi que l'organisation des mobilités assurant le lien et la desserte de celui-ci ;
- Les transitions écologique et énergétique, qui impliquent la lutte contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, l'adaptation et l'atténuation des effets de ce dernier, le développement des énergies renouvelables, ainsi que la prévention des risques naturels, technologiques et miniers, la préservation et la valorisation de la biodiversité, des ressources naturelles, des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que des paysages, dans un objectif d'insertion et de qualité paysagères des différentes activités humaines.

Par ailleurs, et conformément à l'article L.141-6 du code de l'urbanisme, le DOO (partie 1, objectif 3) comprend un document d'aménagement artisanal, commercial et logistique déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable.

Enfin, conformément à l'article L.141-7 du code de l'urbanisme, dans le respect d'une gestion économe de l'espace, afin de lutter contre l'artificialisation des sols, et pour répondre aux besoins en logement des habitants, le DOO (partie 3, objectif 10) définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat participant à l'évolution et à l'optimisation de l'usage des espaces urbains et ruraux, en cohérence avec les perspectives démographiques et économiques du territoire, en privilégiant le renouvellement urbain. Il décline l'exigence de mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique ainsi que les projets d'équipements et de desserte en transports collectifs.

Le SCoT fixe ainsi une enveloppe maximale de 142,3 hectares de besoins fonciers pour les vingt prochaines années, dont 94,5 hectares pour la première décennie 2025-2035 puis 47,8 hectares pour la décennie suivante.

Les annexes

Il s'agit de pièces complémentaires qui permettent de mieux comprendre le contexte du projet, les orientations recherchées et, d'une manière générale, d'expliquer les fondements du SCoT du Pays Berry Saint Amandois.

L'analyse se concentrera ici sur deux annexes dont la portée pédagogique est essentielle :

- La justification des choix pour l'arrêt du projet

Ce document permet d'expliquer les choix du PAS qui interviennent en réponse aux problématiques et enjeux soulevés par le diagnostic et l'état initial de l'environnement.

Il décrit également la manière de passer ensuite aux choix du DOO. Ce livret précise ainsi l'articulation logique entre le projet du SCoT et sa déclinaison en prescriptions opposables aux documents d'urbanisme de rang inférieur.

- La justification des objectifs chiffrés de limitation de l'artificialisation

Ce document démontre qu'en l'absence de SCoT, et sans les incidences résultant du vote de la loi climat et résilience, ce sont 598 hectares qui auraient pu être potentiellement consommés pendant les vingt prochaines années.

Le projet de SCoT arrêté joue donc pleinement son rôle de régulateur dans l'usage du foncier, avec une déclinaison des objectifs chiffrés par communautés de communes et selon les pôles de l'armature territoriale. Il permet un effort de sobriété foncière très important puisque l'artificialisation sera réduite de 76% d'ici les deux prochaines décennies.

En conclusion, considérant l'économie générale du projet, j'émet, en ma qualité de PPA, un avis favorable sur le projet de SCoT tel qu'arrêté par le comité syndical du Pays Berry Saint Amandois.

Cet avis sera joint au dossier de l'enquête publique en vertu de l'article R.123-8 du code de l'environnement.

Veillez croire, monsieur le président, en l'assurance de mes salutations les meilleures.

Le président,
Serge MECHIN

Conseiller départemental du Cher
Vice-président de l'ANPP - Territoires de projet



Envoyé en préfecture le 19/02/2025

Reçu en préfecture le 19/02/2025

Publié le

ID : 018-211802731-20250213-2025_06-DE



2025-06

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU CHER

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VENESMES

Séance du 13 février 2025

NOMBRES DE MEMBRES			
Afférents au Conseil	En exercice	Présents	Date de convocation
15	14	11	6 février 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le treize février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle Marianne, 5 place de la Mairie, sous la présidence de Monsieur BEDOILLAT Gérard, Maire.

Présents : MM. BEDOILLAT Gérard, VANNIER Frédéric, BEDU Éric, Mmes TOUZET Sonia, BOBIN Cécile, BOURDIER Maryline, COURCEL Claudine, MORVAN Nathalie, MM. BOURDEAU Stéphane, KARPOFF Fabrice, LIMOUSIN Loïc.

Absents excusés : M. AUTISSIER Alain (pouvoir à Mme BOURDIER Maryline), Mme PRIEUR Justine et M. SANGLIER Claude.

Secrétaire de séance : M. VANNIER Frédéric

Objet : Avis sur l'arrêt du ScoT du Pays Berry Saint-Amandois

Monsieur le Maire fait part aux conseillers municipaux que par délibération en date du 29 novembre 2024, le Comité Syndical du Pays Berry St-Amandois a prononcé l'arrêt du ScoT (schéma de cohérence territoriale).

Selon les articles R 143-4 du code de l'urbanisme, le conseil municipal dispose d'un délai de 3 mois à compter de la réception du courrier, pour émettre un avis.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, émet un avis favorable par 12 voix pour.

Venesmes, le 14 février 2025

Le Maire,
M. BEDOILLAT Gérard.



Le secrétaire de séance,
M. VANNIER Frédéric.

Affichée le 20 février 2025 à la mairie de Venesmes

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU CHER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATION
DE LA COMMUNE DE VILLECELIN

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 6

Nombre de membres en exercice : 6

Nombre de membres présents : 4

Date et affichage de convocation : 11/02/2025

DELIBERATION
SEANCE DU 25 FEVRIER 2025

L'an deux mil vingt-cinq, et le 25 février à 18 heures 30, le conseil municipal de la commune de Villecelin, s'est réuni en séance ordinaire à la salle d'activités, sous la présidence d'Angélique WOZNIAK, Maire.

Présents : Mmes WOZNIAK Angélique, Maire, Mrs OLIVE Didier, DERYCKE Christian, BEDU Michel

Absent(s) : TARAFOUNE Corine, LEDOUX Jérôme

Pouvoir(s) : LEDOUX Jérôme à WOZNIAK Angélique

Secrétaire de séance : Didier OLIVE, élu à l'unanimité

Objet de la délibération : ARRET DU SCOT DU PAYS BERRY ST AMANDOIS - 2025-003

Par délibération en date du 29 novembre 2024, le Comité Syndical du Pays Berry St Amandois a prononcé l'arrêt du Scot.

La délibération du comité syndical a été transmise au conseil pour en prendre connaissance. L'intégralité est consultable sur internet.

Selon les articles R143-4 du code de l'urbanisme, la commune dispose d'un délai de 3 mois pour émettre son avis.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité de ses membres présents,

Le conseil municipal

- **PREND ACTE** de l'arrêt du Scot du Pays Berry St Amandois,
- **CHARGE** le Maire d'accomplir les actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Date de publication papier : 28/02/2025

Pour copie certifiée conforme
Le 25/02/2025

Secrétaire de séance,
Didier OLIVE

Le Maire,
Angélique WOZNIAK



Pays Berry St- Amandois

De: Pays Berry St-Amandois <stephanie.sieur@pays-berry-st-amandois.fr>
Envoyé: lundi 17 mars 2025 11:13
À: 'Magali PERMENTIER (BerrySam)'
Objet: TR: projet SCOT

Stéphanie SIEUR
Secrétaire comptable



Syndicat Mixte de développement
du Pays Berry St-Amandois

88, Avenue de la République
18200 Saint-Amand-Montrond
Tél. 02 48 95 15 82
Attention : nouveau courriel
contact@pays-berry-st-amandois.fr
www.pays-berry-st-amandois.fr

De : Roxane POUVREAU-GRISARD [mailto:roxane.pouvreaugrisard@departement18.fr]
Envoyé : vendredi 14 mars 2025 16:59
À : contact@pays-berry-st-amandois.fr
Cc : ROMAIN ALLAIN <romain.allain@departement18.fr>; Sophie Pescher <sophie.pescher@departement18.fr>; Valerie RICHARD <valerie.richard@departement18.fr>
Objet : projet SCOT

Bonjour,

Je vous informe que le Département n'a pas d'observations à formuler sur le projet de SCOT du Pays Berry St-Amandois.

Cordialement,



Cheffe de projets Aménagement du Territoire

Conseil départemental du Cher
Direction Générale Adjointe Animation et Aménagement du Territoire (DGAAAT)
1 place Marcel Plaisant – CS n° 30322
18023 BOURGES CEDEX
roxane.grisard@departement18.fr
02.48.25.24.93